

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

52. La Convention unique des stupéfiants de 1961¹⁹ et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes²⁰ constituent le fondement du système international de contrôle des drogues. L'adhésion de tous les États à ces traités et l'application universelle de leurs dispositions sont les conditions préalables d'un contrôle des drogues efficace partout dans le monde, notamment de la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²¹.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

53. Au 1^{er} novembre 2004, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 étaient au nombre de 180, dont 176 étaient parties à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972²². L'Organe se félicite de l'adhésion, en 2004, du Congo à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Au total, 12 États n'y sont pas encore parties: 2 États en Afrique (Angola et Guinée équatoriale), 4 en Asie (Bhoutan, Cambodge, République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), 1 en Europe (Andorre) et 5 en Océanie (Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). (Andorre et le Bhoutan sont déjà parties à la Convention de 1988.) L'Organe demande instamment à ces États d'appliquer les dispositions de la Convention de 1961 et de devenir parties à cette convention sans plus tarder.

54. Quatre États (Afghanistan, Nicaragua, République démocratique populaire lao et Tchad) sont parties à la Convention de 1961 mais ne le sont pas encore au Protocole de 1972 y portant amendement²³. L'Organe lance un nouvel appel à ces États pour les encourager à prendre des mesures pour adhérer au Protocole de 1972 ou pour le ratifier dès que possible (voir également ci-après les paragraphes 163 et 164).

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

55. Au 1^{er} novembre 2004, 175 États étaient parties à la Convention de 1971. L'Organe se félicite de l'adhésion du Congo à la Convention.

56. Dix-sept États ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, dont 3 en Afrique (Angola, Guinée équatoriale et Libéria), 2 dans les Amériques (Haïti et Honduras), 5 en Asie (Bhoutan, Cambodge, Népal, République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), 1 en Europe (Andorre) et 6 en Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). (Andorre, le Bhoutan, Haïti, le Honduras et le Népal sont déjà parties à la Convention de 1988.) L'Organe demande instamment à ces États d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et de devenir parties à cette convention sans plus tarder.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

57. L'Organe se félicite de l'adhésion des États ci-après à la Convention de 1988 pendant la période considérée: Congo, Micronésie (États fédérés de) et République démocratique populaire lao. Au 1^{er} novembre 2004, 170 États au total et la Communauté européenne (étendue de la compétence: article 12) étaient parties à la Convention de 1988. Vingt-deux États ne sont pas encore parties à cette convention, dont 7 en Afrique (Angola, Gabon, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, République démocratique du Congo et Somalie), 3 en Asie (Cambodge, République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), 3 en Europe (Liechtenstein, Saint-Siège et Suisse) et 9 en Océanie (Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). L'Organe demande instamment à ces États d'appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et de devenir parties à cette convention dès que possible.

58. L'Organe note avec satisfaction que, à l'exception de la Suisse, tous les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs de produits chimiques

inscrits aux Tableaux sont à présent parties à la Convention de 1988.

B. Coopération avec les gouvernements

Rapports sur les stupéfiants

Présentation de statistiques annuelles et trimestrielles

59. La majorité des États fournissent régulièrement les statistiques annuelles et trimestrielles requises. Au 1^{er} novembre 2004, 175 États et territoires au total avaient présenté à l'Organe des statistiques annuelles concernant les stupéfiants pour 2003 en application des dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. Ce chiffre représente 83 % des 210 États et territoires qui doivent présenter de telles statistiques. Des statistiques trimestrielles sur les importations et exportations de stupéfiants ont été présentées pour 2003 par 188 États et territoires en tout; ce chiffre représente 90 % des 210 États et territoires qui doivent fournir ces données.

60. En 2004, l'Organe a noté une amélioration dans la communication de données statistiques par le Honduras, la Mongolie et le Yémen. Par ailleurs, les Comores, Djibouti, la Dominique, les Îles Vierges britanniques et la Polynésie française, qui n'avaient pas communiqué de rapports statistiques depuis plusieurs années, ont recommencé à le faire. L'Organe demande instamment à tous les États de communiquer à temps tous les rapports statistiques requis conformément à la Convention de 1961. Il continuera à suivre de près la situation dans les pays dont les gouvernements ne soumettent pas régulièrement les rapports statistiques requis et envisagera de nouvelles mesures pour veiller à ce qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1961.

61. S'agissant des stupéfiants, les parties à la Convention de 1961 ont l'obligation de présenter leurs rapports statistiques annuels à l'Organe au plus tard le 30 juin suivant l'année à laquelle ils correspondent. L'Organe demeure préoccupé par le fait que plusieurs États, notamment certains des principaux fabricants, importateurs, exportateurs ou utilisateurs de stupéfiants, comme le Brésil, le Canada, l'Inde, les Pays-bas et la Thaïlande, n'ont pas respecté cette exigence en 2004 et ont soumis leurs rapports très tardivement. La

présentation tardive des rapports complique la tâche de l'Organe pour ce qui est de suivre la fabrication, le commerce et la consommation des stupéfiants et retarde l'analyse. L'Organe prie instamment tous les États qui rencontrent des difficultés à s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en la matière, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à respecter la date limite de présentation des rapports annuels, telle qu'elle a été fixée dans la Convention de 1961.

Évaluations des besoins en stupéfiants

62. Le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout pour que le système de contrôle des stupéfiants fonctionne efficacement. L'absence d'évaluations nationales exactes dénote souvent des lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle et/ou le système de santé. Sans un suivi et une connaissance appropriés des besoins effectifs en stupéfiants, il se peut, si les évaluations sont excessives, que des drogues soient commercialisées dans un pays en quantité supérieure aux besoins médicaux, et elles risquent alors donc d'être détournées ou utilisées à mauvais escient. Dans le cas contraire, si les évaluations sont trop faibles, il se peut que l'offre de stupéfiants soit insuffisante pour satisfaire les besoins médicaux. Le bon fonctionnement du système de santé est une condition nécessaire pour évaluer les besoins réels en stupéfiants dans chaque pays.

63. Au 1^{er} novembre 2004, 176 États et territoires avaient communiqué leurs évaluations annuelles de besoins en stupéfiants pour 2005, soit 84 % des États et territoires tenus de le faire. L'Organe est préoccupé par le fait que plusieurs États et territoires n'ont pas fait parvenir leurs évaluations à temps pour qu'il puisse les examiner et les confirmer. Aussi a-t-il dû établir ces évaluations à leur place, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961.

64. Les évaluations établies par l'Organe sont fondées sur les évaluations et les statistiques communiquées dans le passé par les États. Dans certains cas, elles ont été sensiblement réduites par mesure de précaution afin de prévenir les risques de détournement. Ainsi, les États et territoires concernés pourraient éprouver des difficultés à importer à temps les quantités de stupéfiants nécessaires pour subvenir à leurs besoins médicaux. L'Organe prie donc

instamment ces États et territoires de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir leurs propres évaluations de leurs besoins en stupéfiants et pour lui communiquer les résultats ainsi obtenus en temps voulu. L'Organe est prêt à aider ces États et territoires en leur fournissant des précisions sur les dispositions de la Convention de 1961 relatives au régime des évaluations.

65. L'Organe examine les évaluations reçues des États, y compris les évaluations supplémentaires, en vue de limiter l'utilisation et la distribution des stupéfiants à la quantité nécessaire aux fins médicales et scientifiques et d'assurer un approvisionnement suffisant pour ces objectifs. Il s'est mis en rapport avec plusieurs gouvernements avant de confirmer les évaluations pour 2005, ces évaluations ne semblant pas réalistes d'après les informations dont il disposait. Il est heureux de noter qu'en 2004, comme les années précédentes, la plupart des États ont rapidement apporté des précisions ou des corrections.

66. L'Organe note que le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les États conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961 a augmenté en 2004 par rapport aux années précédentes. Au 1^{er} novembre 2004, 414 évaluations supplémentaires avaient été reçues, contre moins de 250 en 2001. L'Organe demande instamment aux États de déterminer leurs besoins annuels à des fins médicales le plus précisément possible et de s'efforcer de ne présenter des évaluations supplémentaires qu'en cas de circonstances imprévues.

Problèmes fréquemment rencontrés lors de la communication des évaluations et des statistiques relatives aux stupéfiants

67. L'Organe examine les données statistiques et les évaluations reçues et prend contact avec les autorités compétentes, selon les besoins, afin d'obtenir des précisions sur les contradictions décelées dans le rapport, lesquelles pourraient révéler des défaillances dans les systèmes nationaux de contrôle et/ou des détournements de drogues vers les circuits illicites. Les problèmes les plus fréquemment rencontrés concernent notamment l'omission de données sur les stocks de stupéfiants dans les évaluations ou statistiques pertinentes communiquées par les gouvernements, ainsi que la confusion régnant autour de la

communication des évaluations et des statistiques relatives aux préparations exemptées de certaines exigences en matière de présentation de rapports (préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961). L'Organe encourage tous les États à veiller à ce que soient communiquées des données précises sur les stupéfiants.

68. Par ailleurs, en 2004, comme en 2003²⁴, plusieurs États ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 e) de l'article 20 de la Convention de 1961 de fournir à l'Organe des statistiques sur les saisies de stupéfiants et l'affectation des quantités saisies. L'Organe prie à nouveau les États concernés de prendre les mesures voulues pour lui communiquer, d'une part, les statistiques sur les saisies de stupéfiants et sur leur affectation, qui auront été établies d'après les renseignements provenant de tous les services nationaux concernés et, d'autre part, des informations sur les quantités de drogues saisies utilisées à des fins licites. Alors que d'autres organisations internationales se servent des données relatives aux saisies fournies par les gouvernements principalement pour analyser les tendances des saisies, l'Organe utilise les données qu'il reçoit pour vérifier si les drogues saisies ont été dûment enregistrées et si elles n'ont pas été détournées vers les circuits illicites. En outre, la communication d'informations sur les drogues saisies qui sont utilisées à des fins licites, notamment à des fins médicales et scientifiques, revêt une grande importance pour l'analyse de l'offre licite de ces drogues sur les plans national et mondial.

Rapports sur les substances psychotropes

Présentation de statistiques annuelles et trimestrielles

69. Au 1^{er} novembre 2004, 155 États et territoires en tout avaient présenté à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2003, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le taux de présentation des rapports pour 2003 était l'un des plus élevés ces 10 dernières années.

70. La collaboration de certains États continue cependant d'être peu satisfaisante. Ces dernières années, plus d'un tiers des États d'Afrique et d'Océanie n'ont pas présenté de rapports statistiques annuels.

71. La non-communication de rapports statistiques sur les substances psychotropes par certains États, principaux fabricants et exportateurs continue de poser des problèmes dont pâtit le contrôle international, en particulier si ces États n'ont pas soumis, pour les deux dernières années, de statistiques annuelles dans les délais fixés. Les statistiques sur la fabrication de substances psychotropes dans ces pays, de même que sur leurs importations et leurs exportations sont indispensables pour effectuer une analyse fiable des tendances mondiales de la fabrication et du commerce international de ces substances. En raison du manque d'informations ou de l'inexactitude des données sur les exportations et les importations, il n'est guère possible de déceler les incohérences dans les statistiques sur les échanges commerciaux, ce qui entrave les efforts en matière de contrôle international des drogues. L'Organe demande instamment aux autorités des pays concernés d'examiner la situation et de coopérer avec lui en lui faisant parvenir les statistiques annuelles sur les substances psychotropes dans les délais voulus, conformément à la Convention de 1971.

Évaluations des besoins en substances psychotropes

72. Les gouvernements ont communiqué à l'Organe des évaluations concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques (évaluations simplifiées), conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances du Tableau II de la Convention de 1971, et à la résolution 1991/44 du Conseil pour les substances des Tableaux III et IV de cette même convention. En application de la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe a établi en 1997 des évaluations pour 57 gouvernements qui n'en avaient pas communiquées. Depuis lors, les gouvernements en question ont presque tous établi leurs propres évaluations. Les évaluations sont présentées aux autorités compétentes de tous les États et territoires qui sont tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes.

73. Bien que les évaluations des besoins en substances psychotropes communiquées par les États et territoires n'aient pas besoin d'être confirmées par l'Organe et ne doivent pas être soumises chaque année, il est indispensable de présenter des évaluations précises pour garantir le fonctionnement du système de contrôle. L'Organe a recommandé aux gouvernements

de revoir et de mettre à jour les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques au moins tous les trois ans. Si la plupart des gouvernements présentent des rectificatifs de temps à autre, certains ont décidé de soumettre des évaluations révisées chaque année, comme ce qui se fait pour les évaluations relatives aux stupéfiants.

74. L'Organe est préoccupé par le fait que plusieurs gouvernements ne mettent pas à jour leurs évaluations depuis plusieurs années. Ces évaluations ne correspondent plus à leurs besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Les évaluations qui sont inférieures aux besoins légitimes réels peuvent retarder les importations de substances psychotropes requises d'urgence à des fins médicales et scientifiques dans le pays concerné, compte tenu de la nécessité de vérifier la légitimité des commandes d'importation. Des évaluations excessives par rapport aux besoins légitimes réels peuvent donner lieu à des détournements de substances psychotropes vers le trafic illicite. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller à ce que leurs évaluations soient régulièrement mises à jour et à l'informer de toute modification.

Rapports sur les précurseurs

Présentation de données annuelles sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

75. Au 1^{er} novembre 2004, 135 États et territoires, ainsi que la Commission européenne (au nom des États membres de l'Union européenne) avaient présenté à l'Organe les informations annuelles requises sur les produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (sur le formulaire D). L'Organe note qu'après avoir adopté une législation détaillée sur le contrôle des précurseurs, le Canada lui communique à nouveau des rapports.

76. L'Organe prie instamment les États parties à la Convention de 1988 qui n'ont pas encore communiqué les informations requises ou n'en communiquent pas depuis plusieurs années, de les lui soumettre dès que possible. Ces États (Afghanistan, Albanie, Maroc, Mozambique, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Turkménistan et

Zimbabwe) devraient se conformer dès que possible aux obligations qui leur incombent en vertu des traités.

77. Si plus de 40 États ont déclaré des saisies de précurseurs pour 2003, peu d'entre eux ont complété ces données avec les informations additionnelles requises sur les produits chimiques non inscrits aux Tableaux, les méthodes de détournement et les envois stoppés. L'Organe invite tous les États qui effectuent des saisies ou interceptent des envois de précurseurs à mener des enquêtes approfondies sur ces opérations et à lui en communiquer les résultats. Ces renseignements sont utiles pour déterminer les nouvelles tendances de la fabrication illicite de drogues et du trafic de précurseurs.

Présentation de données annuelles sur le commerce et les utilisations licites de substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988

78. Les données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances placées sous contrôle sont essentielles pour vérifier efficacement la légitimité des transactions. Des mécanismes et des procédures adéquats de contrôle du commerce licite permettent aux gouvernements de connaître les structures des échanges et de déceler les transactions inhabituelles, ce qui est indispensable pour prévenir les tentatives de détournement. L'Organe invite donc tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à recueillir les données pertinentes et à les lui communiquer, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social²⁵.

79. Il y a près de 10 ans que tous les gouvernements ont reconnu la nécessité de fournir ces données à titre volontaire. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des États et territoires qui soumettent le formulaire D fournissent en outre ces données dans leurs rapports. Par exemple, dans les Amériques et en Europe, approximativement 95 % des gouvernements qui soumettent le formulaire D fournissent également des données sur le commerce licite.

80. Les principaux pays fabricants et exportateurs ont tous continué à communiquer des informations complètes sur les exportations de substances inscrites aux Tableaux. L'Organe se félicite de ce que la Chine, grand pays exportateur de précurseurs, lui ait pour la première fois communiqué des données sur le commerce licite de substances du Tableau I de la Convention de 1988. Le Canada, l'un des principaux

importateurs d'anhydride acétique, de permanganate de potassium et de pseudoéphédrine, a également communiqué des données complètes sur le commerce licite, les utilisations et les besoins de ces substances et d'autres. L'Organe invite le Pakistan, qui importe des quantités importantes d'éphédrine et de pseudoéphédrine, à lui fournir aussi les données requises.

81. Les principaux pays exportateurs qui participent à l'Opération "Topaz" et à l'Opération "Purple", programmes internationaux de traçage de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, ont tous continué à fournir des informations sur les exportations de ces substances au moyen de notifications préalables à l'exportation. Le nombre de gouvernements ayant communiqué des données sur les exportations et les importations de permanganate de potassium est le plus élevé enregistré ces cinq dernières années. De plus en plus de gouvernements communiquent également des informations sur leurs besoins licites de ces deux substances.

82. De nombreux gouvernements ont communiqué des données pour 2003 sur les mouvements licites et les besoins d'éphédrine et de pseudoéphédrine, précurseurs de la métamphétamine. Certains des principaux pays exportateurs, importateurs et de transit de la noréphédrine, précurseur inscrit au Tableau à une date relativement récente, ont en outre fourni des données sur le commerce licite de cette substance.

83. S'agissant des autres précurseurs essentiels des stimulants de type amphétamine, aucun pays n'a signalé d'importation ou d'exportation de méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 pour 2003. Par rapport aux années antérieures, un plus grand nombre de pays ont communiqué des données sur les importations et les exportations de phényl-1 propanone-2 et de safrole en 2003. Cette augmentation est partiellement due au fait que les gouvernements sont de plus en plus conscients qu'il est essentiel de contrôler le commerce des précurseurs concernés au moyen des mécanismes existants, comme le Projet "Prism". L'Organe compte que grâce à l'intensification de la coopération dans le cadre de ce projet, dont l'objet est de surveiller le commerce international et les circuits nationaux de distribution de ces substances, il disposera de données plus complètes.

C. Prévention du détournement vers les circuits illicites

Stupéfiants

Détournement du commerce international

84. Le système de contrôle prévu par la Convention de 1961 vise à assurer une protection efficace du commerce international des stupéfiants contre les tentatives de détournement vers le trafic illicite. En 2004, comme les années précédentes, aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce international licite vers les circuits illicites n'a été détecté, malgré les quantités très importantes de substances concernées et le nombre élevé de transactions réalisées.

85. Pour pouvoir réellement empêcher les détournements de stupéfiants du commerce international, il faut que les gouvernements mettent en œuvre, en collaboration avec l'Organe, toutes les mesures de contrôle applicables à ces substances que prévoit la Convention de 1961. Bien que la plupart des gouvernements appliquent scrupuleusement le régime des évaluations et le système d'autorisation des importations et des exportations, en 2003 et 2004, les exportations de stupéfiants autorisées par certains gouvernements ont été supérieures aux évaluations totales des pays importateurs concernés. L'Organe rappelle aux gouvernements concernés que ces exportations contreviennent aux dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 et pourraient conduire au détournement de stupéfiants si des autorisations d'importation falsifiées étaient utilisées par les narcotrafiquants. Il est entré en contact avec les gouvernements concernés et les a priés instamment de veiller au respect des dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 lorsqu'ils autoriseraient des exportations de stupéfiants à l'avenir.

Détournement des circuits de distribution locaux

86. En 2003, l'Organe a envoyé un questionnaire à certains pays en développement afin d'obtenir des renseignements sur le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants. Les réponses reçues ont confirmé qu'il y avait eu des cas de détournement et d'abus de ces préparations, en particulier de sirops et de comprimés de codéine, de comprimés et d'ampoules de dextropropoxyphène et d'ampoules de péthidine. Les

méthodes de détournement les plus fréquentes sont notamment les achats illégaux chez des grossistes et des détaillants et les vols commis aux dépens de divers distributeurs locaux, comme les hôpitaux. Plusieurs pays ont indiqué que l'offre illicite de ces préparations provenait notamment de la contrebande.

87. L'Organe demande à tous les gouvernements concernés d'appliquer rigoureusement les mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1961 afin de mettre un terme au détournement et à l'abus de préparations pharmaceutiques. Il note avec satisfaction que certains gouvernements ont pris de telles mesures. La Malaisie, par exemple, a mis en place une surveillance stricte de la distribution des préparations antitussives contenant de la codéine et de la pholcodine et a réduit la taille du conditionnement des préparations antitussives contenant de la pholcodine. En Thaïlande, les sirops antitussifs à base de codéine ne sont plus disponibles sans ordonnance dans les drugstores et les dispensaires. Au Zimbabwe, les préparations antitussives contenant de la codéine sont désormais vendues sur ordonnance.

88. Dans certains pays, le détournement et l'abus de stupéfiants portent sur des préparations pour lesquelles certaines mesures de contrôle (telles que l'obligation de prescription) ne sont pas exigées par la Convention de 1961. Sans pour autant restreindre la disponibilité de ces préparations à des fins médicales, les gouvernements concernés devraient examiner soigneusement les conséquences de ces exemptions sur le détournement et l'abus de ces préparations dans leur pays et, si nécessaire, appliquer des mesures de contrôle plus strictes, conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention de 1961.

89. L'Organe prie instamment les gouvernements des pays dans lesquels des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants sont introduits en contrebande de sensibiliser les autorités douanières à cette question et de s'employer activement à obtenir la coopération des pays à partir desquels ces produits sont passés en fraude, afin de mettre un terme à ces activités illégales. Il est à la disposition des gouvernements intéressés pour faciliter les enquêtes sur les cas de contrebande de ces préparations.

90. Les gouvernements de certains pays dans lesquels des cas de détournement et d'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ont été décelés par le passé, comme l'Égypte, l'Inde et le

Pakistan, n'ont pas renvoyé le questionnaire ou ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'informations. L'Organe demande aux gouvernements concernés de mettre en place un mécanisme permettant de collecter des informations sur ce problème, afin de pouvoir, si nécessaire, prendre rapidement des mesures de lutte contre ces détournements et abus. Il prie instamment les entités internationales, telles que l'Organisation mondiale de la santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'aider les gouvernements, au besoin, à prévenir le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle et à surveiller les tendances dans ce domaine.

91. Le détournement des circuits locaux licites de distribution de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et l'abus de ces produits demeurent problématiques non seulement dans les pays en développement, mais aussi dans certains pays développés. Aux États-Unis, une enquête nationale réalisée par l'Université du Michigan en 2003 a montré que chez les jeunes, l'usage non médical de médicaments délivrés sur ordonnance venait, par son ampleur, juste après l'abus de cannabis. D'après cette enquête, l'abus d'hydrocodone était deux fois plus élevé chez les élèves de dernière année de l'enseignement secondaire (âgés de 17 à 18 ans) que l'abus de cocaïne, d'ecstasy ou de méthamphétamine. Au sein de cette classe d'âge, 10 % des répondants ont indiqué faire un usage non médical d'hydrocodone et 5 % environ d'oxycodone.

92. L'Organe se félicite qu'aux États-Unis, la prévention du détournement et de l'abus de préparations pharmaceutiques soit devenue une des priorités de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue. Le Gouvernement élabore des programmes de surveillance des ordonnances pour faciliter la collecte, l'analyse et la communication d'informations sur la prescription, la dispensation et l'usage des produits pharmaceutiques, afin de déceler et de prévenir les détournements ou les prescriptions inappropriées.

93. Des cas de détournement et d'abus d'opioïdes, en particulier de méthadone et de buprénorphine prescrites comme traitement de substitution, ont été observés dans de nombreux pays. L'Organe demande aux gouvernements des pays où des opioïdes sont utilisés comme traitement de substitution de prendre des mesures pour prévenir leur détournement, par

exemple en instaurant une surveillance de la consommation, une délivrance à intervalles rapprochés et un registre central de tous les opioïdes prescrits à des fins de traitement. L'Organe note que l'Autriche a signalé des cas de détournement de comprimés de morphine par voie orale à libération lente utilisés comme traitement de substitution. Sachant que les autorités autrichiennes mènent une enquête, il souhaiterait être informé rapidement des résultats de celle-ci et, si nécessaire, des mesures prises pour prévenir ces détournements.

94. La Fédération de Russie a signalé des cas d'utilisation de graines de pavot pour la fabrication illicite d'extraits contenant des alcaloïdes qui font ensuite l'objet d'abus. L'enquête menée sur ces affaires a montré que les graines de pavot utilisées pour la fabrication illicite de ces extraits avaient été contaminées par de la paille de pavot, ce qui était la principale explication de leur teneur relativement forte en alcaloïdes. Les graines en question étaient importées en fédération de Russie de divers pays à des fins culinaires. L'Organe engage tous les gouvernements à faire preuve de vigilance à l'égard des tentatives d'utilisation par les trafiquants de graines de pavot mélangées à de la paille de pavot pour la fabrication illicite de drogues et à prévenir l'exportation et l'importation de ce type d'envois conformément aux obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1961, dans le domaine du commerce international de la paille de pavot.

Substances psychotropes

Détournement du commerce international

95. Le commerce international licite des substances psychotropes du Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité dans presque tous les cas à des transactions ponctuelles ne portant que sur quelques grammes. Les tentatives isolées de détournement de substances du Tableau I qui ont eu lieu par le passé ont toutes été déjouées, grâce au strict mécanisme de contrôle de ces substances au niveau international.

96. Le commerce international licite de la plupart des substances du Tableau II de la Convention de 1971 a porté sur un nombre limité de transactions. La seule exception notable est le commerce international de méthylphénidate, substance de plus en plus utilisée dans le traitement du trouble déficitaire de l'attention depuis le début des années 1990. Ces dernières années,

le commerce international de dexamfétamine, également utilisée dans le traitement de ce trouble, a augmenté mais dans une bien moindre mesure. Par le passé, le détournement de substances du Tableau II du commerce international licite vers le trafic illicite était fréquent; mais depuis 1990 aucun cas important n'a toutefois été détecté. Cette situation est attribuable à la mise en œuvre par les gouvernements des mesures de contrôle des substances du Tableau II prévues par la Convention de 1971 et à l'application quasi universelle de mesures de contrôle supplémentaires (évaluations et statistiques trimestrielles) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social.

97. Ces mesures de contrôle rigoureuses ont permis de mettre fin au détournement de substances du Tableau II du commerce international vers des circuits illicites. Dans certains cas, cependant, l'existence sur des marchés illicites d'une forte demande d'une préparation pharmaceutique donnée contenant une substance du Tableau II a entraîné la fabrication illicite de préparations de contrefaçon. On citera à titre d'exemple la poursuite de la fabrication illicite de Captagon de contrefaçon; sous sa forme licite, cette préparation pharmaceutique contient de la fénétylline. À la fin des années 1980, de nombreux détournements de Captagon fabriqué licitement et/ou de sa substance de base, la fénétylline, ont été opérés. Depuis le début des années 1990, le renforcement des mesures de contrôle a permis d'y mettre fin. Toutes les tentatives de détournement ont été déjouées, à une exception près: en 1998, 70 kg de fénétylline ont été détournés de la Suisse vers l'Azerbaïdjan. La fénétylline ne pouvant plus être obtenue à partir de sources licites, les trafiquants ont utilisé de la fénétylline fabriquée illicitement ou l'ont remplacée par d'autres stimulants. Ces dernières années, la plupart des comprimés saisis contenaient des amphétamines en plus de stimulants non placés sous contrôle international.

98. Les marchés illicites pour ces comprimés de Captagon de contrefaçon sont des pays de la région du golfe Persique. Les envois illicites sont dans une large mesure passés en contrebande à travers la Turquie. Les services turcs de détection et de répression sont conscients du problème et font tout leur possible pour détecter les tentatives de détournement. Des millions de comprimés de Captagon de contrefaçon sont saisis en Turquie tous les ans, ce qui indique qu'il existe un réseau de trafic international bien établi. D'après les

données de la Turquie sur les saisies, les comprimés saisis proviennent le plus souvent de Bulgarie.

99. Le commerce international licite de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est très développé et porte sur des milliers de transactions chaque année. Ces cinq dernières années, l'analyse par l'Organe des données relatives au commerce international de ces substances a montré une baisse sensible du nombre de détournements de ces substances du commerce international. Les cas détectés par les autorités nationales l'an passé portaient sur des quantités n'excédant pas un kilogramme, contre souvent plusieurs centaines de kilogrammes dans les années 1990. Cette évolution positive résulte de la mise en œuvre par les gouvernements des dispositions conventionnelles ainsi que de mesures de contrôle volontaires supplémentaires du commerce international qui ont été recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social, telles que le système des évaluations des besoins annuels de substances psychotropes, le système d'autorisation des importations et des exportations et les rapports supplémentaires.

100. Malgré cette amélioration de la situation, il y a encore eu des tentatives de détournement de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Dans tous les cas, elles visaient des substances depuis longtemps connues pour être les cibles de certains marchés illicites de drogues. L'an passé, deux tentatives ont porté sur de la pémoline (un stimulant) et du témazépam (une benzodiazépine), tous deux inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971. Ces substances ont fait l'objet de nombreuses tentatives de détournement ces dix dernières années et sont connues pour leur valeur à la revente sur certains marchés illicites. Dans les deux cas, les narcotrafiquants avaient, semble-t-il, passé une commande afin d'établir des relations commerciales avec des fabricants ou des grossistes, leur intention étant de gagner la confiance de leurs partenaires commerciaux grâce à cette première commande et d'en passer de plus importantes par la suite.

101. La tentative de détournement de pémoline mentionnée au paragraphe 100 impliquait des vendeurs de drogues nigériens, qui ont tenté d'importer illégalement de Chine 90 kg de pémoline. Comme dans d'autres tentatives portant sur des quantités

importantes déjà opérées dans des pays d'Afrique de l'Ouest, la pémoline était prétendument destinée à des fins vétérinaires pour faciliter le transport de bétail sur de longues distances. L'enquête menée par l'Organe en coopération avec les autorités chinoises et nigérianes a révélé que les trafiquants de drogues avaient d'abord pris contact par Internet avec la société productrice en Chine. Cette affaire montre que certaines substances psychotropes, même lorsque leur offre sur le marché illicite est limitée depuis une très longue période, continuent d'intéresser les trafiquants de drogues; des tentatives de détournement peuvent donc se produire longtemps après qu'il a été mis fin à l'abus à grande échelle de ces substances.

102. La même conclusion s'impose dans le cas d'une tentative de détournement de témazépam, benzodiazépine qui est depuis de nombreuses années l'une des substances psychotropes les plus consommées sur le marché illicite de la drogue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en particulier en Écosse. Au fil des années, de nombreuses tentatives de détournement de cette substance vers le marché illicite ont été détectées et déjouées. Chaque fois que les autorités compétentes d'un pays ont découvert une source potentielle et pris les mesures nécessaires, les narcotrafiants ont déplacé leurs opérations dans un autre pays. La plus récente tentative de détournement de témazépam impliquait une société au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) qui a commandé 6 kg de cette substance en Inde. Les autorités indiennes, notant que cette substance n'avait pas fait l'objet d'une évaluation au Kosovo, ont pris contact par l'intermédiaire de l'Organe avec leurs homologues kosovars; ces derniers ont confirmé qu'ils n'avaient jamais autorisé la transaction en question.

103. Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, la vigilance des autorités compétentes du pays exportateur a permis de déjouer la tentative de détournement. L'Organe note avec satisfaction que les autorités nationales coopèrent davantage avec lui ainsi qu'entre elles, ce qui a contribué à améliorer sensiblement le contrôle international des drogues. À l'instar des deux exemples ci-dessus, presque tous les détournements ont été déjoués grâce à la vigilance des autorités compétentes et des services de détection et de répression et, dans certains cas, à la collaboration volontaire des fabricants de substances psychotropes. L'Organe note avec satisfaction que les pays

exportateurs utilisent les évaluations des besoins de substances psychotropes qu'il publie pour vérifier la légitimité des transactions commerciales. Cette vérification est particulièrement importante dans le cas des commandes passées par des sociétés établies dans les quelques pays où les autorisations d'importation ne sont pas encore obligatoires pour toutes les substances psychotropes. Lorsque les quantités commandées excèdent les évaluations établies, les transactions commerciales suspectes sont soit vérifiées auprès de l'Organe, soit portées à l'attention du pays importateur. Ce processus permet de détecter plus facilement les tentatives de détournement.

104. L'Organe, encouragé par cette évolution positive de la coopération internationale, appelle de nouveau tous les gouvernements à continuer de faire preuve de vigilance à l'égard des commandes de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 et, si nécessaire, à faire confirmer la légitimité de ces commandes par les autorités des pays importateurs avant d'approuver l'exportation de ces substances. Il reste à la disposition des gouvernements pour faciliter ce processus.

Détournement des circuits de distribution locaux

105. Contrairement à la situation qui prévaut dans le commerce international, les détournements de substances psychotropes des circuits de distribution locaux se poursuivent et portent, dans certains cas, sur des quantités relativement importantes. Dans plusieurs pays, les données sur l'abus et les saisies de substances psychotropes montrent que le détournement de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits de distribution locaux devient la principale source d'approvisionnement des fournisseurs de drogues illicites. Les narcotrafiants ont recours à différents moyens, notamment: vols dans des usines et chez des grossistes, prétendues exportations, falsification d'ordonnances et délivrance de substances par des pharmacies sans les ordonnances nécessaires.

106. La plupart des cas de détournement ont porté sur des quantités relativement faibles de substances psychotropes, destinées soit à la consommation individuelle d'une personne dépendante, soit à un trafic à petite échelle. Cependant, les données sur les saisies montrent que des détournements à grande échelle de ces substances à partir des circuits de distribution locaux se produisent aussi fréquemment. Ainsi, plus de

100 000 doses de buprénorphine injectable ont été saisies au Pakistan au cours du seul premier semestre 2004, dont 77 250 lors d'une grosse saisie. Toutes les saisies ont été effectuées à l'occasion de tentatives d'introduction clandestine d'envois commerciaux par fret aérien à partir de l'Inde.

107. En mars 2004, l'Organe a été informé par les autorités suisses d'une tentative de détournement de 2 040 boîtes de comprimés de Toquilone Compositum®, contenant de la méthaqualone, substance inscrite au Tableau II de la Convention de 1971. Cette tentative de détournement était le fait d'un ressortissant de Serbie-et-Monténégro, qui avait présenté dans un certain nombre de pharmacies suisses une ordonnance prescrivant 120 boîtes de Toquilone, laquelle avait été établie par un médecin de son pays. Grâce à la vigilance des pharmaciens suisses, la substance n'a pas été délivrée et les autorités compétentes suisses ont été immédiatement alertées.

108. L'Organe continue de demander aux gouvernements de coopérer en ce qui concerne le détournement et la contrebande de flunitrazépam (sous le nom de marque Rohypnol) des pays d'Europe orientale vers les pays nordiques. Dans les années 1990, cette substance était détournée chez des fabricants licites en République tchèque. Des enquêtes menées dans la Fédération de Russie pour déterminer si des comprimés de flunitrazépam importés licitement avaient été détournés des circuits de distribution locaux ont conclu à l'absence de cas de détournement. Il est à noter, cependant, que les autorités compétentes du Bélarus ont signalé avoir découvert un circuit utilisé pour détourner du flunitrazépam du Bélarus vers la Lituanie. En Suède, la dernière saisie notable de cette substance, réalisée en janvier 2004, portait sur 119 500 comprimés de Rohypnol. L'examen d'un échantillon de ces comprimés effectué par une société productrice en Suisse a révélé qu'il s'agissait d'une contrefaçon des comprimés de Rohypnol vert 1 mg. L'Organe se félicite de la collaboration des Gouvernements russe, suédois et suisse dans les enquêtes en question.

Précurseurs

109. Étant donné que les trafiquants utilisent de plus en plus de nouveaux itinéraires et de nouvelles méthodes de détournement des substances pour la fabrication illicite de drogues, il faut, pour contrer

cette évolution, des approches novatrices et souples permettant d'atteindre un effet maximum. L'expérience acquise ces dernières années a montré qu'actuellement, la manière la plus efficace de prévenir ces détournements est d'échanger rapidement des informations concernant à la fois le commerce licite et le trafic de précurseurs. En particulier, des gouvernements ont été en mesure, grâce aux notifications préalables à l'exportation, de vérifier rapidement la légitimité de certains envois. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, continue de jouer le rôle de point focal international pour l'échange d'informations dans le cadre de l'Opération "Purple", de l'Opération "Topaz" et du Projet "Prism". Les procédures et mécanismes opérationnels élaborés dans le cadre de réunions informelles et dans un esprit concret, ont été particulièrement utiles. L'Organe et les gouvernements ont donc continué à accorder un haut degré de priorité à la mise en place et au maintien de ces mécanismes. Il est rendu compte en détail des activités entreprises dans le cadre de ces opérations et de leur impact général dans le rapport 2004 de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²⁶.

110. Ces deux dernières années, 20 227 transactions au total ont été notifiées à l'Organe et examinées dans le cadre des opérations susmentionnées. Avec l'aide de l'Organe, les autorités compétentes nationales ont lancé des enquêtes supplémentaires sur 639 de ces cas, ce qui a permis d'opérer 161 saisies, de stopper 242 envois et de découvrir 7 tentatives de détournement et 10 détournements. L'Organe a aussi engagé 605 enquêtes supplémentaires, qui ont permis d'effectuer 21 saisies, de stopper 56 envois et de découvrir 7 tentatives de détournement et 6 détournements.

111. Dans l'avenir, il faudrait, dans le cadre des opérations en question, faire des efforts particuliers pour collecter, analyser et échanger des informations et des renseignements opérationnels en temps réel sur le commerce licite et le trafic de précurseurs. L'échange en temps réel d'informations sur les enquêtes concernant des saisies, les envois stoppés et les tentatives de détournement est essentiel pour identifier à la fois la méthode de détournement et les personnes impliquées. Il faudrait recourir à des livraisons surveillées dans la plus grande mesure possible, en

fonction des particularités de chaque cas. L'Organe se propose d'examiner les possibilités d'harmoniser les activités menées dans le cadre de ces trois opérations, en se fondant sur les enseignements tirés de chacune d'elles.

112. L'Organe souhaite rappeler aux gouvernements que les objectifs de ces opérations sont conformes à ceux qui ont été convenus lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne les stimulants de type amphétamine et le contrôle des précurseurs. En vue d'atteindre ces objectifs, les gouvernements sont donc instamment priés de fournir les ressources appropriées pour appuyer les activités opérationnelles. Pour sa part, l'Organe continuera d'appuyer ces activités, par l'intermédiaire de son secrétariat et conformément à son mandat en vertu de la Convention de 1988.

Projet "Prism"

113. En 2004, les activités du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de précurseurs, ont été axées sur des opérations ponctuelles limitées dans le temps, comme la surveillance du commerce international de safrole, la prévention des détournements de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine et la localisation de laboratoires impliqués dans la fabrication illicite de 1-phényl-2-propanone. L'Organe prie instamment les gouvernements de désigner sans délai le point de contact unique ou l'autorité centrale nationale qui exercera les fonctions de point focal pour toutes les activités opérationnelles menées dans le cadre du Projet "Prism", afin d'assurer la coordination des efforts nationaux et la bonne circulation des informations.

114. La surveillance du commerce international étant plus efficace, les trafiquants se tournent de plus en plus vers la contrebande de produits chimiques et de préparations pharmaceutiques contenant, en particulier, de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Dans le cadre du Projet "Prism" on a donc mis l'accent sur les enquêtes de traçage concernant les saisies de précurseurs de stimulants de type amphétamine opérées dans les ports d'entrée ou dans les laboratoires clandestins de drogues. L'Organe note que de nombreux succès ont été remportés dans ce domaine en 2004; en particulier, les Gouvernements chinois et polonais ont collaboré dans une importante affaire qui

impliquait l'introduction en contrebande de 1-phényl-2-propanone en Pologne.

115. Une opération ponctuelle axée sur les enquêtes de traçage sera lancée en Europe afin d'identifier les sociétés et les personnes impliquées dans la fabrication et le détournement de 1-phényl-2-propanone dans la région. L'Organe se félicite du lancement d'une initiative ponctuelle de traçage des préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Dans cette opération, l'accent sera mis sur la fourniture de notifications préalables à l'exportation pour les envois de préparations pharmaceutiques dans le commerce international et on procédera pays par pays.

116. L'Organe a examiné les informations communiquées par les gouvernements sur le mouvement licite du safrole et il a constaté qu'il était très limité. Il a donc approuvé la proposition d'un groupe d'action visant à mener pendant trois mois un programme international de traçage du safrole afin d'identifier les exportateurs et, à partir d'eux, les fabricants et les producteurs de cette substance. Il invite instamment tous les gouvernements concernés à appuyer cette opération dans le cadre du Projet.

Opération "Purple"

117. L'Opération "Purple", programme international de surveillance intensive du mouvement de permanganate de potassium, continue de permettre aux gouvernements de prévenir les détournements de cette substance utilisée pour la fabrication illicite de cocaïne. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2004, 780 envois au total, représentant plus de 20 000 tonnes de permanganate de potassium, ont été surveillés. En outre, 17 envois dans le commerce international, représentant 620 tonnes de permanganate de potassium, ont été stoppés, car il y avait des motifs de penser qu'ils allaient être détournés.

118. L'un des principaux objectifs de l'Organe est de surveiller les envois de permanganate de potassium destinés à des pays qui ne participent pas à l'Opération "Purple". L'Organe a noté, en particulier, une augmentation du nombre d'envois à des pays d'Afrique qui ne participent pas à cette opération. À la suite de ses demandes d'informations, des commandes suspectes ont été identifiées. L'Organe se félicite notamment des efforts faits par les autorités compétentes du Maroc et de l'Égypte, pays qui sont respectivement le premier et le deuxième plus gros

importateurs de permanganate de potassium en Afrique, le Maroc étant en outre aujourd'hui le cinquième importateur mondial.

119. L'Organe note avec inquiétude que la communication d'informations concernant le trafic de permanganate de potassium dans les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud est limitée. Or, il s'agit des pays les plus touchés par la contrebande de permanganate de potassium et la fabrication résultante de cocaïne. L'Organe prie donc instamment tous ces pays de mettre en place les mécanismes nécessaires pour fournir des informations sur les saisies de permanganate de potassium.

Opération "Topaz"

120. Les 46 États et territoires participants et les organisations internationales compétentes ont continué à utiliser l'Opération "Topaz" comme un outil efficace de surveillance du commerce international d'anhydride acétique et pour lancer rapidement des enquêtes visant à remonter à la source des saisies de ce précurseur. Cette opération a en outre été une bonne occasion pour développer des synergies entre les services de détection et de répression et les organes de réglementation.

121. L'Organe se réjouit du fait que deux États supplémentaires, la Serbie-et-Monténégro et le Turkménistan, se soient joints à cette opération en 2004 et que deux pays non participants, le Japon et la République de Corée, fournissent à présent des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois d'anhydride acétique.

122. Les caractéristiques du commerce d'anhydride acétique ont très peu varié ces dernières années. Au cours des 10 premiers mois de 2004, près de 750 envois d'anhydride acétique, représentant plus de 210 000 tonnes, ont été signalés dans le cadre du commerce international par 17 États et territoires. L'Organe a aidé des gouvernements à mettre au jour six tentatives de détournement d'anhydride acétique et il a également facilité le lancement d'enquêtes de traçage dans trois cas importants. Il souhaite souligner l'utilité des réunions opérationnelles, telles que celle que le Gouvernement autrichien a accueillie à Vienne en juin 2004²⁷. Ces réunions rassemblent des enquêteurs de plusieurs pays chargés d'une affaire ou d'une série d'affaires, dans le but d'échanger des informations sur les enquêtes en cours et de décider de

nouvelles actions nécessaires au démantèlement des activités de trafic. L'Organe encourage les autres gouvernements participant à l'Opération "Topaz" à organiser si nécessaire de telles réunions, et il se tient prêt à leur apporter son concours à cet effet.

123. Les envois d'anhydride acétique vers l'Asie occidentale restent pour l'Opération "Topaz" un sujet de préoccupation particulier. Il n'y a pas de besoin licite pour cette substance en Afghanistan, et le commerce d'anhydride acétique dans la région est extrêmement limité. Ainsi, en 2004, deux envois seulement d'anhydride acétique vers l'Afghanistan ou les pays voisins ont été signalés, tous deux destinés au Pakistan. La seule saisie d'anhydride acétique signalée dans la région concernait l'Afghanistan et portait sur une quantité de 375 litres. Il apparaît donc que l'anhydride acétique utilisé pour la fabrication illicite d'héroïne dans ce pays est passé en contrebande à travers les pays voisins et n'est pas détourné dans la région. L'Organe prie instamment tous les gouvernements d'utiliser pleinement les mécanismes mis en place dans le cadre de l'Opération "Topaz" pour lutter contre le problème de la fabrication d'héroïne en Asie occidentale.

D. Mesures de contrôle

Exportations de graines de pavot par des pays où la culture n'est pas autorisée

124. Dans sa résolution 1999/32, le Conseil économique et social a invité les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où la culture licite du pavot à opium est interdite. L'Organe note avec satisfaction que plusieurs États ont pris de telles mesures. Des mesures de contrôle strictes ont été mises en place en Inde concernant l'importation de graines de pavot. De même, les autorités du Myanmar et du Pakistan ont adopté des mesures contre le commerce de graines de pavot provenant de sources illicites.

125. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements que, depuis que la culture de pavot à opium est interdite en Afghanistan, l'importation de graines de pavot en provenance de ce pays irait à l'encontre des efforts déployés par le Gouvernement afghan pour éradiquer la culture illicite du pavot à

opium. L'Organe prie instamment tous les gouvernements d'empêcher toute importation de graines de pavot provenant de cultures illicites de pavot à opium. Il souhaiterait être informé des actions entreprises par les gouvernements pour mettre en œuvre la résolution 1999/32 du Conseil, et notamment des mesures législatives ou administratives prises et des saisies de graines de pavot effectuées par leurs services de détection et de répression qui provenaient de pays dans lesquels la culture du pavot à opium n'est pas autorisée.

Application des décisions concernant l'inscription de substances psychotropes aux tableaux de la Convention de 1971

126. Certains gouvernements ont signalé qu'ils éprouvaient des difficultés à appliquer les décisions concernant l'inscription de substances psychotropes aux tableaux de la Convention de 1971 dans le délai prévu par cette Convention, c'est-à-dire 180 jours après la date à laquelle le Secrétaire général a communiqué une telle décision à tous les États. L'Organe rappelle aux États en question les obligations qui leur incombent au titre de l'article 2 de la Convention de 1971 et les prie d'envisager de mettre en place les procédures législatives et administratives nécessaires pour leur permettre l'inscription rapide de substances psychotropes afin de satisfaire à leurs obligations conventionnelles. Il souhaite attirer l'attention des gouvernements sur les systèmes nationaux d'inscription en vigueur dans certains pays, qui permettent une inscription automatique de substances dans le cadre du système national de contrôle de ces pays dès lors qu'une substance est placée sous contrôle international.

Contrôle du commerce international de substances psychotropes

127. L'Organe note avec satisfaction que le Cambodge, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Japon, le Kirghizistan, l'Ouganda, le Portugal, la Slovaquie et la Suède ont étendu en 2004 leur système d'autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. La République de Corée a étendu l'obligation d'autorisations d'importation aux substances suivantes: l'amfépramone, l'acide *gamma*-hydroxybutyrate (GHB), le mazindol, la pémoline, la phentermine et le zolpidem. Le Cameroun a notifié que pour la

pentazocine, l'alprazolam, le chlórdiazépoxyde et le zolpidem, il fallait des autorisations d'importation. À ce jour, des autorisations d'exportation et d'importation sont exigées, en vertu de la législation nationale, dans 186 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III et dans 192 pays et territoires pour toutes celles inscrites au Tableau IV. L'Organe continue à collecter les exemplaires de formulaires d'autorisation d'importation délivrés par les autorités nationales. Ces documents permettent à l'Organe de vérifier la légitimité des commandes d'importation à la demande des pays exportateurs. L'Organe invite tous les gouvernements qui ne lui ont pas encore fourni ces documents à le faire sans délai.

128. L'Organe engage les gouvernements de tous les pays qui ne contrôlent pas encore l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes au moyen d'un système d'autorisations d'importation et d'exportation à mettre en place de tels contrôles. Comme le montre l'expérience, les pays qui sont des centres de commerce international mais dans lesquels ces mesures de contrôle n'existent pas sont particulièrement susceptibles d'être visés par les trafiquants. Les gouvernements de certains d'entre eux, dont le Gouvernement irlandais avec lequel l'Organe a des discussions à ce sujet depuis longtemps, ont fait part de leur intention d'étendre leur système d'autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances psychotropes. L'Organe ne doute pas qu'ils le feront dès que possible. Il prie instamment tous les autres États concernés, qu'ils soient ou non Parties à la Convention de 1971, de mettre également en place des mesures de contrôle de ce type.

129. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 2003 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes supérieures aux évaluations établies par les autorités des pays importateurs. L'Organe note que le nombre des pays qui délivrent des autorisations pour des quantités supérieures aux évaluations a diminué ces dernières années. Il se félicite de l'appui reçu de certains grands pays exportateurs, comme l'Allemagne, la France, l'Inde et la Suisse, qui portent systématiquement à l'attention des pays importateurs tout défaut d'application du système des évaluations. L'Organe demande de nouveau à tous les gouvernements de mettre en place un mécanisme leur permettant de s'assurer que les évaluations qu'ils établissent correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation

entraînant un dépassement de ces évaluations n'est autorisée.

130. Conformément aux résolutions 1985/15 et 1987/30 du Conseil économique et social, les gouvernements devraient communiquer à l'Organe, dans leurs rapports statistiques annuels, des informations sur les substances inscrites aux Tableaux III et IV, notamment les noms des pays d'origine des importations et des pays de destination des exportations. Cent trente-deux gouvernements ont présenté des informations complètes sur les échanges commerciaux. À quelques exceptions près, tous les grands pays fabricants et exportateurs de ces substances ont communiqué ces informations pour 2003. Cependant, une vingtaine de Parties à la Convention de 1971 ne l'ont pas fait, ce qui dénote peut-être certaines défaillances dans leur système national de contrôle et de notification. L'Organe encourage les gouvernements des pays concernés à améliorer leur système de collecte de données afin de pouvoir inclure des informations détaillées sur le commerce des substances inscrites aux Tableaux III et IV dans les futurs rapports qu'ils lui adresseront

131. De nombreux pays exportateurs sollicitent le concours de l'Organe pour vérifier la légitimité d'autorisations d'importation de substances psychotropes, prétendument délivrées par les autorités de pays importateurs. L'Organe constate avec inquiétude que dans certains cas il a fallu attendre des mois une réponse à ses demandes de confirmation de la légitimité de commandes d'importation. L'Organe s'inquiète de ce que cette absence de coopération risque d'entraver les enquêtes sur les tentatives de détournement et/ou de retarder les échanges légitimes de substances psychotropes. Il voudrait appeler l'attention des Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, du Gabon, du Kenya, du Myanmar, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Somalie et de Sri Lanka sur la nécessité de répondre en temps utile à ses demandes pour ne pas retarder les importations, ce qui compromet la disponibilité de substances psychotropes pour les besoins légitimes.

Manque d'informations précises sur les données collectées par les services de détection et de répression concernant les saisies de substances psychotropes

132. L'Organe a pris note des difficultés rencontrées pour fournir des informations spécifiques sur la collecte et la classification de données portant sur les saisies de substances psychotropes. Au milieu des années 1990, l'examen du questionnaire destiné aux rapports annuels du Secrétaire général avait conduit, entre autres, à l'adoption d'une classification de ces substances en trois groupes: type amphétamine (amphétamine, méthamphétamine); hallucinogènes (diéthylamide de l'acide lysergique (LSD)); et sédatifs et tranquillisants (barbituriques, benzodiazépines, méthaqualone). Cette classification permet une analyse plus spécifique des tendances du trafic des substances psychotropes. En retour, un certain nombre d'autorités nationales compétentes ont fourni des données plus spécifiques, établissant des distinctions allant parfois jusqu'à la substance elle-même. Toutefois, un grand nombre d'autorités nationales, en particulier les services de détection et de répression, continuent parallèlement d'utiliser des termes tels que "comprimés" ou "drogues de synthèse", ou encore utilisent des termes tels que "ecstasy" pour des drogues contenant des substances autres que la MDMA saisies lors de soirées raves, puisque la MDMA est la substance la plus fréquemment saisie lors de ces manifestations. On peut attribuer ceci à un manque de matériel de laboratoire et également à un manque de formation des agents des services nationaux de détection et de répression. L'Organe souhaite attirer l'attention d'organisations internationales telles que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également appelé l'Organisation mondiale des douanes) sur le rôle important qu'ils ont à jouer en la matière; ces organismes pourraient notamment aider à sensibiliser les services nationaux de détection et de répression en leur communiquant des données précises sur les substances en question et en leur dispensant une formation appropriée.

E. Disponibilité des drogues à des fins médicales

Offre et demande d'opiacés

133. Conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe examine régulièrement les questions qui touchent l'offre et la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques et s'attache, en coopération avec les gouvernements, à maintenir un équilibre durable entre les deux. Une analyse circonstanciée de la situation actuelle de l'offre et de la demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques dans le monde figure dans le rapport technique de l'Organe pour 2004 sur les stupéfiants²⁸.

Suivi de l'offre de matières premières opiacées dans le monde

134. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des gouvernements des pays producteurs ont adhéré à ses recommandations et ont pris des mesures pour réduire la production de matières premières opiacées, celles riches en morphine et celles riches en thébaïne, afin de refléter la demande mondiale pour ces matières premières. Pour ces deux types de matières premières, la production croissait jusqu'il y a peu, à un rythme bien supérieur à celui de la demande mondiale. Pour les matières premières opiacées riches en morphine, l'augmentation a été moindre en 2003, avec une production totale annuelle de 487 tonnes d'équivalent morphine. En ce qui concerne les matières premières opiacées riches en thébaïne, la production totale est tombée à 80 tonnes d'équivalent thébaïne en 2003. Les données anticipées fournies par les grands pays producteurs indiquent que la production mondiale de matières premières opiacées riches en morphine devrait diminuer et atteindre 440 tonnes d'équivalent morphine en 2004, tandis que la production de matières premières opiacées riches en thébaïne devrait augmenter et atteindre 95 tonnes d'équivalent thébaïne. À l'heure actuelle, on suppose que la production mondiale de ces deux types de matières premières opiacées sera légèrement supérieure au niveau de la demande mondiale, qui est d'environ 400 tonnes d'équivalent morphine pour les matières premières opiacées riches en morphine et de 90 tonnes d'équivalent thébaïne pour les matières premières opiacées riches en thébaïne.

135. L'accroissement de la superficie totale des cultures de pavot à opium dans les pays producteurs et l'accroissement des rendements agricoles obtenus, conjugués aux progrès techniques réalisés, ont conduit à une surproduction et à un gonflement des stocks de matières premières opiacées ces dernières années. Les stocks de ces deux types de matières premières opiacées ont atteint des niveaux records en 2003. Ces stocks restent donc plus que suffisants pour couvrir la demande mondiale de matières premières opiacées pendant un an. Même si elle augmentera légèrement en 2004 pour ces deux types de matières premières, la demande mondiale ne devrait pas être supérieure à la production prévue cette année-là. Les stocks de matières premières opiacées devraient donc encore augmenter en 2004.

136. L'Organe constate avec satisfaction qu'en 2005, la plupart des gouvernements ont suivi ses recommandations et ont maintenu la superficie des terres consacrées à la culture du pavot à opium à un niveau bien inférieur à celui de 2002 ou de 2003, ce qui devrait permettre de maintenir la production des matières premières opiacées à un niveau correspondant à celui de la demande mondiale. L'Organe est convaincu que tous les gouvernements des pays producteurs adhéreront au régime des évaluations pour les cultures de pavot à opium et qu'ils maintiendront la superficie de ces cultures dans les limites des évaluations confirmées par l'Organe, ou qu'ils lui enverront des évaluations supplémentaires, si nécessaire.

137. L'Organe prie instamment tous les pays producteurs d'agir conformément aux objectifs et aux politiques établies en matière de contrôle international des drogues et de maintenir à l'avenir leur production de matières premières opiacées à un niveau qui corresponde aux besoins réels pour ces matières premières à l'échelle mondiale, évitant ainsi l'accumulation de stocks trop importants, qui pourraient être à l'origine de détournements s'ils ne sont pas étroitement contrôlés. Vu qu'il n'est toujours pas assez recouru aux opiacés au niveau mondial pour le traitement de la douleur, l'Organe indique à nouveau qu'il accueillerait favorablement une nouvelle augmentation de la demande mondiale d'opiacés (voir également ci-après les paragraphes 143 et 144). Il encourage les gouvernements à prendre des mesures pour développer l'utilisation médicale des opiacés dans

leur pays afin de répondre aux besoins réels pour le traitement de la douleur.

Contrôle de la culture du pavot à opium en vue de l'extraction d'alcaloïdes

138. L'Organe a souligné à plusieurs reprises la nécessité de soumettre la culture du pavot à opium et la production résultante de paille de pavot à un contrôle plus strict, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale (voir, par exemple, le rapport de l'Organe pour 2003)²⁹. Il constate les progrès techniques récents accomplis en matière de culture du pavot à opium, qui ont conduit à des augmentations importantes de la concentration d'alcaloïdes dans les plantes de pavot à opium dans plusieurs pays producteurs. Le risque de détournement de plantes de pavot à opium cultivées licitement dans ces pays, ainsi que le risque d'utilisation abusive d'alcaloïdes obtenus illicitement à partir de ces plantes, se sont donc aussi considérablement accrus. L'Organe prie instamment tous les gouvernements de pays producteurs d'examiner la pertinence des actuelles mesures de contrôle des cultures licites de pavot à opium sur leur territoire et, si celles-ci s'avèrent inadaptées, de prendre sans délai des mesures correctrices.

Prévention de la prolifération de la production de matières premières opiacées

139. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées et coopèrent avec lui pour prévenir la prolifération des sources de production de ces matières premières. Récemment, dans sa résolution 2004/43, le Conseil a exhorté tous les gouvernements des pays où, par le passé, le pavot à opium n'a pas été cultivé aux fins de la production licite de matières premières opiacées, dans un esprit de responsabilité collective, à ne pas se lancer dans la culture commerciale du pavot à opium en vue d'empêcher la prolifération des sites d'approvisionnement.

140. L'Organe tient à rappeler aux gouvernements que les stupéfiants et leurs matières premières ne sont pas des produits ordinaires et que, dès lors, les considérations liées à l'économie de marché ne

devraient pas être décisives pour décider d'autoriser ou d'interdire la culture de plantes narcotiques. L'Organe invite tous les gouvernements à se conformer à la résolution 2004/43 du Conseil économique et social.

Consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

141. Conformément à la résolution 2003/40 du Conseil économique et social et à la demande des Gouvernements indien et turc, l'Organe a tenu, pendant la quarante-septième session de la Commission des stupéfiants, une consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, à laquelle ont participé tous les grands producteurs et importateurs de matières premières opiacées. L'Organe convoque des consultations de ce genre depuis 1992 pour permettre aux pays participants de s'informer des derniers faits concernant la production et la demande mondiales de matières premières opiacées et d'examiner les différentes politiques appliquées à ce sujet. Les informations réunies lors de ces consultations permettent aux gouvernements des pays producteurs d'adapter la production de matières premières opiacées à la demande mondiale d'opiacés dérivés de ces substances et elles aident l'Organe à suivre la situation. Ces consultations contribuent donc à garantir la disponibilité continue d'opiacés pour les besoins médicaux tout en empêchant que l'offre de matières premières ne devienne excédentaire.

Réunion de représentants permanents sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

142. Outre la consultation informelle susmentionnée, qui était de nature technique, l'Organe a convoqué deux réunions de représentants permanents auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne sur la question de l'offre et de la demande d'opiacés. Les représentants des pays grands producteurs ou importateurs de matières premières opiacées étaient invités à ces réunions qui se sont tenues en mai et octobre 2004. L'objectif de ces réunions de haut niveau était d'examiner le système actuel visant à équilibrer l'offre et la demande d'opiacés et de sensibiliser à la nécessité d'une estimation des besoins médicaux réels en opiacés.

Consommation de stupéfiants

143. Le faible niveau de la consommation d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à forte, en particulier dans les pays en développement, continue d'être un sujet de grave préoccupation pour l'Organe. Bien que la consommation mondiale de morphine ait notablement augmenté tout au long des années 1990, et qu'entre 1984 et 2003 elle ait presque décuplé en passant de 3 tonnes à 28 tonnes, cette progression n'a pas concerné tous les pays développés, mais simplement quelques-uns d'entre eux représentant une fraction de la population mondiale. En 2003, six pays représentaient, pris ensemble, 79 % de la consommation mondiale de morphine. Alors que les pays en développement représentaient près de 80 % de la population mondiale, ils ne représentaient qu'environ 6 % de la consommation mondiale de morphine.

144. Les analgésiques opioïdes comme la buprénorphine, le fentanyl, l'hydromorphone et l'oxycodone, désormais disponibles sous de nouvelles formes galéniques (dispositifs transdermiques, comprimés à libération contrôlée) ont été de plus en plus utilisés ces dernières années pour le traitement de la douleur dans certains pays. Toutefois, la progression de la consommation mondiale de ces opioïdes a elle aussi été beaucoup plus marquée dans les pays développés, notamment à cause du coût relativement élevé de ces substances et en particulier des nouvelles préparations (voir aussi par. 193 à 197).

Consommation de substances psychotropes

Consommation de stimulants du système nerveux central

145. Les stimulants du système nerveux central placés sous contrôle international sont utilisés pour traiter le trouble déficitaire de l'attention (également appelé syndrome d'hyperactivité avec trouble de l'attention aux États-Unis) et la narcolepsie, ainsi que comme anorexigènes pour traiter l'obésité. Jusqu'au début des années 1970, l'amphétamine et la méthamphétamine étaient utilisées en grandes quantités comme anorexigènes, mais depuis elles ne le sont plus ou ne le sont qu'en petites quantités. La phenmétrazine n'est plus utilisée à des fins médicales et la fénétylline n'est prescrite que dans quelques pays.

Stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 utilisés pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention

146. L'usage de stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention ne cesse de progresser. Au cours de la période quinquennale 1999-2003, l'usage à des fins médicales des trois substances concernées aux États-Unis a globalement augmenté de près de 25 %, passant à plus de 11 doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD) par millier d'habitants et par jour. Presque tout au long des années 1990, le méthylphénidate a été le médicament de choix utilisé aux États-Unis. Ces dernières années, toutefois, les amphétamines l'ont remplacé comme médicament de prédilection pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention dans ce pays. Aux États-Unis, la dose quotidienne déterminée à des fins statistiques était en 2003 de 5,21 pour le méthylphénidate et de 6,23 pour les amphétamines.

147. Hormis les États-Unis, l'Australie est le seul pays à recourir davantage aux amphétamines qu'au méthylphénidate pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention. Tous les autres pays ont indiqué que le méthylphénidate était le médicament principal (sinon exclusif) utilisé pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention.

148. Les principaux pays consommateurs de méthylphénidate pour le traitement de cette affection sont l'Australie, le Canada et les États-Unis, ainsi que les pays d'Europe. L'Islande, où l'utilisation du méthylphénidate a bondi de plus de 500 % depuis cinq ans, est désormais le pays où la consommation par habitant de cette substance est la plus forte, à 5,98 S-DDD par millier d'habitants et par jour. Un certain nombre d'autres pays d'Europe, comme la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse, ont des taux de consommation en hausse similaires à ceux de l'Islande. L'Organe reconnaît qu'avec un diagnostic approprié, les stimulants peuvent permettre de traiter efficacement le trouble déficitaire de l'attention. Il exhorte les autorités compétentes à continuer de suivre attentivement l'évolution de la situation en ce qui concerne le diagnostic du trouble déficitaire de l'attention et de veiller à ce que les amphétamines et le méthylphénidate soient prescrits dans le cadre d'une pratique médicale judicieuse, comme l'exige l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1971.

149. L'Organe demande une fois de plus aux autorités compétentes des pays concernés de redoubler de vigilance s'agissant du détournement, du trafic et de l'abus des stimulants inscrits au Tableau II utilisés pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention et de le tenir informé de toute évolution nouvelle dans ce domaine. Dans certains pays, le méthylphénidate utilisé pour traiter les enfants souffrant de trouble déficitaire de l'attention peut être stocké dans l'établissement scolaire et le médicament est dispensé aux enfants par l'infirmière scolaire. Dans ces situations, des mesures de contrôle, y compris des mesures de sécurité pour le stockage et la distribution, doivent être appliquées.

Stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 utilisés comme anorexigènes

150. Les stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 sont des stimulants de type amphétamine essentiellement utilisés comme anorexigènes. Depuis le milieu des années 1990, on a renoncé dans la plupart des pays à prescrire des stimulants de type amphétamine comme anorexigènes pour le traitement de l'obésité, en raison de leur potentiel d'abus et de leurs possibles effets indésirables.

151. L'Organe suit attentivement les tendances de la consommation de ces anorexigènes depuis une dizaine d'années. Au milieu des années 1990, les taux élevés de consommation enregistrés dans les Amériques ont amené l'Organe à se pencher sur la question; depuis, il a été régulièrement rendu compte dans les rapports de l'Organe des tendances et des faits nouveaux pertinents au niveau mondial. Dans ces rapports, l'Organe a demandé à maintes reprises que les gouvernements concernés se penchent sur le problème des niveaux de consommation élevés d'anorexigènes. Des conférences régionales et internationales ont été organisées en coopération avec l'Organe, et dans certains pays les actions concertées ont été rapidement suivies d'effets. Deux pays avec des niveaux de consommation particulièrement élevés, l'Argentine et le Chili, ont introduit des mesures de contrôle qui ont permis de réduire de près de 90 % la consommation de ces stimulants.

152. D'autres pays qui ont essayé de réduire leur niveau de consommation élevé d'anorexigènes n'ont pas obtenu d'aussi bons résultats. Au Brésil, par

exemple, on a contrôlé plus rigoureusement les ordonnances entre 1994 et 1997, et une réduction de la consommation d'anorexigènes a été obtenue ainsi. Mais depuis l'introduction de dispositions de loi plus laxistes en 1998, la consommation d'amfépramone et de fenproporex a bondi de plus de 500 %.

153. Comme les détournements du commerce international de ces anorexigènes sont en recul, les substances en question ont été détournées essentiellement des circuits locaux de distribution, soit pour la consommation locale, soit pour être introduites en contrebande dans d'autres pays. Au cours de la dernière décennie, l'Organe a demandé à maintes reprises aux gouvernements de surveiller attentivement l'utilisation des stupéfiants de type amphétamine utilisés comme anorexigènes et de contrôler comme il convient les circuits locaux de distribution, afin de prévenir le détournement de ces substances. Il a été demandé aux gouvernements des pays où des anorexigènes placés sous contrôle étaient prescrits en grandes quantités de suivre attentivement la situation pour éviter des prescriptions abusives risquant de favoriser l'abus de ces substances du fait de leurs propriétés stimulantes. Il a été également demandé à ces gouvernements d'appuyer des campagnes d'éducation destinées à sensibiliser les milieux médicaux et pharmaceutiques, ainsi que le grand public, aux dangers de l'usage abusif de stimulants.

154. D'après l'expérience acquise ces 10 dernières années dans certains pays, il semble que les mesures les plus efficaces pour lutter contre l'usage abusif d'anorexigènes passent à la fois par une réglementation plus rigoureuse, avec notamment un contrôle adéquat des circuits locaux de distribution et une modification de la politique en matière de prescription, et par une éducation des médecins, des pharmaciens et du grand public. L'Organe engage par conséquent les autorités des pays où des niveaux élevés de consommation d'anorexigènes posent problème à mettre à profit l'expérience de leurs homologues dans les pays qui ont réussi à juguler le problème, comme l'Argentine et le Chili.

Consommation d'autres substances psychotropes

Buprénorphine

155. Les analgésiques opioïdes agonistes-antagonistes tels que la buprénorphine sont soumis, dans plusieurs pays, à des mesures de contrôle plus sévères que celles

applicables aux autres substances psychotropes. La buprénorphine est un puissant opioïde inscrit depuis 1989 au Tableau III de la Convention de 1971. Comme cette substance est aussi utilisée, de plus en plus fréquemment, pour la désintoxication et le traitement substitutif des héroïnomanes, sa fabrication et sa consommation au niveau mondial ont fortement augmenté ces dernières années. L'Organe note que de la buprénorphine continue à être détournée des circuits locaux de distribution dans plusieurs pays. Compte tenu du développement rapide de l'utilisation licite de cette substance, l'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements sur les risques de mésusage et de détournement de cette substance des circuits locaux de distribution. Il prie à nouveau l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de tenir compte des informations concernant le mésusage et le détournement de buprénorphine lorsqu'elle révisera le régime de contrôle de la substance et d'envisager de réviser le régime de contrôle de cette classe de drogues.

Benzodiazépines

156. Comme les benzodiazépines sont de plus en plus facilement disponibles à des fins médicales, leur abus a pris de l'ampleur dans certains pays. En Europe, par exemple, l'incidence de l'abus de benzodiazépines par les toxicomanes est élevée et les trafiquants de drogues ont réussi à créer des marchés de certaines substances. La disponibilité accrue des benzodiazépines laisse penser qu'il y a des failles dans les circuits locaux de distribution. En outre, selon les informations reçues de plusieurs pays par l'Organe, certains médecins généralistes prescrivent des benzodiazépines pour des périodes d'une durée excessive et pour des symptômes qui ne justifient pas un traitement par ces substances.

157. L'Organe appelle encore une fois les gouvernements des pays où le taux de consommation de benzodiazépines est élevé et où l'abus de ces substances est en augmentation à mener, en coopération avec les organisations non gouvernementales intervenant dans le traitement et la réadaptation des toxicomanes, des enquêtes exhaustives visant à déterminer le nombre de personnes qui abusent de ces substances. Il encourage aussi les gouvernements concernés à surveiller les niveaux de consommation de benzodiazépines et à mieux sensibiliser les médecins à la nécessité de rationaliser l'utilisation de ces substances. Notant que dans certaines régions, des pharmaciens délivrent

parfois des benzodiazépines sans ordonnance, l'Organe invite instamment les gouvernements de tous les pays à veiller à ce que l'obligation de délivrance sur ordonnance soit scrupuleusement respectée pour toutes les substances psychotropes, y compris les benzodiazépines.

158. La disponibilité de benzodiazépines en quantités suffisantes par l'intermédiaire des circuits normaux de distribution n'est pas assurée dans toutes les régions du monde, en particulier dans beaucoup de pays en développement. En même temps, l'Organe a été informé que des substances psychotropes essentielles étaient distribuées par le biais de marchés parallèles. L'Organe prie encore une fois instamment les gouvernements d'assurer un approvisionnement à des fins médicales suffisant pour ces substances par des circuits de distribution dûment contrôlés et de veiller à ce que les consommateurs soient bien informés.

F. Suite donnée aux missions de l'Organe effectuées en 2001

159. Conformément aux objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe examine de façon périodique l'application de l'ensemble des dispositions des traités par les États et, en particulier, les progrès accomplis par ces derniers dans l'application des recommandations qu'il a formulées à l'issue de ses missions.

160. En 2004, l'Organe a examiné la situation dans un certain nombre de pays dans lesquels il avait effectué des missions en 2001, à savoir l'Égypte (voir par. 253 et 254), la Jamaïque, la Serbie-et-Monténégro (voir par. 547 à 549) et l'Ukraine (voir par. 550 et 551). Il a été demandé aux gouvernements de ces pays de fournir des renseignements sur les mesures prises pour appliquer les recommandations de l'Organe.

161. L'Organe note avec préoccupation que bien que des demandes réitérées à cet effet lui aient été adressées, le Gouvernement jamaïcain n'a pas fourni d'informations sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les recommandations de l'Organe. L'Organe prie le Gouvernement jamaïcain de lui indiquer les mesures qu'il a prises pour se conformer auxdites recommandations et pour faire en sorte que les dispositions des traités internationaux relatifs au

contrôle des drogues soient effectivement appliquées sur son territoire.

162. L'Organe souligne qu'il attache une grande importance à l'application de ses recommandations et qu'il attend des gouvernements un appui et une coopération sans réserves. En l'absence d'informations des gouvernements, il est difficile pour l'Organe de procéder à un examen et à une évaluation valables de la situation en matière de contrôle des drogues dans les pays.

G. Thèmes spéciaux

Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

163. Les modifications apportées par le Protocole de 1972 à la Convention de 1961 avaient deux objectifs essentiels. Le premier était d'attribuer à l'Organe des responsabilités et des compétences supplémentaires pour lui permettre de mieux superviser le système international de contrôle des drogues. Le deuxième avait trait au fait que le contrôle de la production, de la fabrication et du commerce licites de drogues ne suffit pas pour lutter contre la progression de l'abus et du trafic illicite de drogues. La portée de l'article 14 de la Convention de 1961 relatif aux mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention a été étendue pour couvrir non seulement les situations où les buts de la Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un État ou territoire manque d'exécuter les dispositions de ladite convention, mais également les situations graves en matière de drogues qui ne sont pas nécessairement causées par un défaut d'exécution des dispositions de la Convention. L'Organe a été autorisé à recommander au gouvernement concerné une assistance multilatérale technique ou financière, le cas échéant. La Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 donne aux parties des indications sur la manière de mettre en place une approche équilibrée du problème de l'abus de drogues, reposant sur un système de mesures de contrôle administratives et de sanctions pénales, sur la prévention de l'abus de drogues et sur le traitement des toxicomanes. Les dispositions qui ont été ajoutées prévoient que lorsque des personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants auront commis des infractions au sens de la Convention, les parties pourront, au lieu de les condamner ou de

prononcer une sanction pénale à leur rencontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale.

164. L'Organe note avec satisfaction que tous les États parties à la Convention de 1961 sont parties à la Convention telle que modifiée, exceptés les quatre États indiqués au paragraphe 54. Il compte que ces derniers adhéreront rapidement au Protocole de 1972, en appliqueront les dispositions et partant, mettront en place dans leur pays un mécanisme de contrôle des drogues qui leur permettra de lutter contre le problème de la drogue d'une manière globale et efficace.

Contrôle du cannabis utilisé à des fins médicales ou scientifiques

165. Le cannabis est inscrit aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961. En vertu de l'article 3 de ladite Convention, les substances du Tableau IV sont considérées comme étant particulièrement susceptibles de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs. Depuis la fin des années 1990, des recherches scientifiques sur l'utilité thérapeutique du cannabis ou des extraits de cannabis sont en cours dans plusieurs pays, dont l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

166. En 2004, l'Organe s'est mis en rapport avec les pays dans lesquels ces recherches étaient effectuées pour leur demander de lui en communiquer les résultats. Les réponses reçues à ce jour des pays concernés indiquent que les résultats des études sur l'utilité thérapeutique possible du cannabis ou des extraits de cannabis demeurent limités. C'est pourquoi l'Organe tient à exprimer ses préoccupations au sujet de l'utilisation médicale de cette substance au Canada et aux Pays-Bas ainsi que dans certains États des États-Unis en l'absence de travaux concluants prouvant son utilité médicale. Il se félicite des recherches effectuées à ce sujet, comme il l'a indiqué dans des rapports précédents³⁰, et espère que leurs conclusions, lorsqu'elles seront disponibles, lui seront communiquées ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à la communauté internationale.

167. Les articles 23 et 28 de la Convention de 1961 prévoient la création d'un organisme national du cannabis dans les pays qui autorisent la culture de cette plante en vue de la production de cannabis, même si ce

dernier est destiné exclusivement aux recherches scientifiques. L'Organe note que le Gouvernement du Royaume-Uni envisage de créer un organisme national du cannabis d'ici à la fin de 2004 et que le Gouvernement suisse prend actuellement des mesures pour mettre en place une législation de base en vue de créer un tel organisme.

168. L'Organe note avec préoccupation que les gouvernements de plusieurs pays dans lesquels des recherches sont effectuées concernant l'utilisation médicale du cannabis ou des extraits de cannabis ou qui autorisent l'utilisation du cannabis à des fins médicales ont eu du mal à fournir dans les délais les évaluations et les rapports statistiques sur la production, l'importation, l'exportation et la consommation de cannabis ou d'extraits de cannabis, conformément à la Convention de 1961. Il souhaite rappeler aux gouvernements concernés qu'ils sont tenus d'appliquer les dispositions des traités et il les invite à nouveau à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces dispositions.

Dispositions à l'égard des voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des substances placées sous contrôle

169. Dans ses résolutions 45/5 et 46/6, la Commission des stupéfiants a encouragé les États parties à la Convention de 1961, à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à la Convention de 1971 à informer l'Organe des restrictions actuellement appliquées sur leur territoire dans le cas de voyageurs sous traitement médical par des médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international. L'Organe a prié les États de fournir des informations précises sur les dispositions juridiques ou les mesures administratives qu'ils ont adoptées à l'intention des voyageurs sous traitement médical, en indiquant notamment les conditions et les restrictions que doivent respecter les voyageurs qui entrent sur leur territoire ou le quittent et qui transportent pour leur usage personnel des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle. Plusieurs États ont déjà communiqué à l'Organe les informations demandées. L'Organe invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ces informations sans tarder. Les informations reçues seront largement diffusées pour que les gouvernements

puissent faire connaître aux voyageurs les restrictions prévues.

Utilisation d'Internet à mauvais escient

170. Depuis 1996, l'Organe consacre une attention croissante au problème soulevé par les pharmacies qui vendent illicitement sur Internet des médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes soumis à un contrôle international. Il reconnaît qu'en principe, Internet peut faciliter l'accès de larges segments de la société aux services médicaux et pharmaceutiques mais il lance également une mise en garde contre les risques d'abus, qui sont considérables³¹. L'évolution de ces dernières années ne fait que confirmer cette inquiétude. Des stupéfiants et des substances psychotropes sont de plus en plus souvent proposés et vendus illicitement par des pharmacies établies sur Internet, sans les ordonnances requises. Non seulement ces pharmacies contreviennent à la réglementation internationale et nationale, mais elles mettent en outre gravement en danger la santé de leurs clients. Par ailleurs, les stupéfiants et les substances psychotropes particulièrement susceptibles de faire l'objet d'un abus sont détournés vers les marchés illicites via Internet, qui se substitue ainsi aux réseaux de trafic démantelés.

171. Conscient de ce que le problème de la vente illicite par Internet requiert une étroite coopération entre les pays et les organisations internationales, l'Organe a organisé à Vienne en 2004 une réunion d'un groupe d'experts représentant des organisations internationales et des organismes nationaux concernés. Cette réunion a permis de mieux comprendre le problème et a débouché sur plusieurs recommandations touchant les mesures à adopter, dont certaines sont présentées ci-après.

172. D'après les informations disponibles, la vente illicite par Internet de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle et leur distribution illicite par la poste constituent un problème d'envergure mondiale qui, pour être résolu, requiert d'urgence l'adoption de mesures par la communauté internationale. Il ressort des indications rassemblées et analysées par les organismes chargés du contrôle des drogues et par les services de répression qu'il est vendu illicitement chaque année plusieurs milliards de doses de ces substances.

173. Les enquêtes menées par les autorités des États-Unis concernant les pharmacies illicites en ligne montrent que la part des ventes de médicaments délivrés sur ordonnance dans le total des ventes de produits pharmaceutiques est bien plus importante que dans le cas des pharmacies officielles traditionnelles et que la grande majorité (parfois plus de 95 %) des ventes de médicaments délivrés sur ordonnance concernent des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international. L'analyse des données et les études de cas entreprises dans les pays européens et asiatiques corroborent ces informations. Elles confirment également que, s'agissant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, 90 % environ des ventes effectuées par les pharmacies sur Internet le sont sans les ordonnances requises.

174. Ces ventes concernent des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1961 et des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971. L'Organe est particulièrement préoccupé par le fait que des substances qui sont particulièrement susceptibles de faire l'objet d'un abus (certains opioïdes, comme l'oxycodone, des stimulants, comme les amphétamines, et des benzodiazépines, comme l'alprazolam et le diazépam) figurent parmi celles qui sont souvent vendues par les pharmacies illicites sur Internet. Ces dernières proposent en outre certaines substances qui sont dangereuses (parfois mortelles), comme le fentanyl et le secobarbital.

175. La vaste majorité des pharmacies sur Internet exécutent les commandes sans exiger la présentation d'une ordonnance valable ou (dans le cas de consultations médicales en ligne) sans vérifier les renseignements personnels fournis par le patient, en particulier son âge. Le commerce illicite sur Internet est l'une des principales sources de l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance parmi les enfants et les adolescents dans certains pays, notamment aux États-Unis. Il n'existe pour le moment pas de mécanisme visant à bloquer l'accès des enfants et des adolescents à ces sites Internet ou à empêcher ce groupe d'âge de s'approvisionner illicitement auprès de ces pharmacies en ligne.

176. Selon des enquêtes menées aux États-Unis et dans plusieurs pays européens, les produits achetés auprès des pharmacies illicites sur Internet sont plus onéreux que ceux obtenus auprès des pharmacies

officielles. De plus, en l'absence d'ordonnance, ces produits ne sont pas remboursés par les systèmes de sécurité sociale. Il semble dès lors que les personnes qui commandent des produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international auprès des pharmacies illicites sur Internet ne peuvent obtenir légalement l'ordonnance requise. Outre les coûts plus élevés, les clients des pharmacies illicites sur Internet ne peuvent se fier à l'authenticité et à la qualité des produits vendus, qui peuvent même, parfois, être des médicaments de contrefaçon. Ainsi, on a découvert récemment que les produits offerts par deux pharmacies en ligne étaient fabriqués dans un laboratoire clandestin. Les clients des pharmacies illicites en ligne ne doivent pas oublier qu'acheter ces substances dans ces conditions constitue une violation de la législation de la plupart des pays, les exigences en matière de prescription étant universelles.

177. Quel que soit le lieu de résidence de l'exploitant du site Internet, les pharmacies en ligne peuvent expédier des commandes à partir d'officines opérant dans toutes les régions du monde. Pour lutter efficacement contre ce type d'activités illicites, il est donc indispensable de resserrer la coopération internationale et il faut que les États aient la volonté politique d'accorder à la question l'importance voulue. L'Organe note avec satisfaction que l'utilisation à des fins non médicales de médicaments délivrés sur ordonnance figure parmi les trois priorités de la Stratégie nationale de contrôle des drogues pour 2004 des États-Unis. Cette stratégie souligne l'importance des éléments suivants pour endiguer l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance: programmes de contrôle des ordonnances au niveau des États, formation des médecins et programmes de sensibilisation du public. Elle invite l'industrie pharmaceutique, le corps médical et les gouvernements des États à œuvrer de concert et vise à définir de nouvelles initiatives et techniques pour détecter les pharmacies illicites en ligne, mener des enquêtes pertinentes et engager des poursuites. L'Organe encourage tous les États à prendre des dispositions similaires.

178. Le détournement de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, qui bénéficie de l'anonymat des pharmacies en ligne, constitue un nouveau défi pour ce qui est des enquêtes et de la prévention. Il est possible d'accroître les effets

de synergie grâce à une action concertée aux niveaux national et international. Divers organismes publics et administrations interviennent dans l'élaboration et le suivi des législations et réglementations nationales. Compte tenu du caractère international des transactions, il est indispensable que ces administrations et organismes dans les pays concernés collaborent entre eux. L'Organe envisage de convoquer une réunion en vue de mobiliser les organisations régionales et internationales concernées, notamment Interpol, l'Organisation mondiale des douanes, l'OMS et l'Union postale universelle.

179. La prise de mesures dans les délais voulus exige un échange efficace de données d'expérience, un échange d'informations concernant des cas particuliers, et l'intervention rapide des autorités nationales. L'Organe note avec satisfaction que les exemples de coopération internationale réussie prouvent qu'une action concertée peut s'avérer utile. Il se félicite de l'action engagée par les Antilles néerlandaises en 2004, en coopération avec les autorités nationales des États-Unis et de pays européens, qui a permis d'empêcher le détournement de substances psychotropes vers les circuits illicites.

180. Si la plupart des pays sont prêts à appuyer les enquêtes portant sur les pharmacies en ligne qui envoient des colis illicites à partir de leur territoire, le manque de coopération de certains organismes nationaux constitue toutefois un obstacle majeur à une action concertée. Dans son Rapport annuel pour 2003³², l'Organe a signalé des envois illégaux vers la Suisse de substances psychotropes commandées sur Internet et provenant du Pakistan, et a prié les autorités pakistanaises d'enquêter d'urgence sur cette affaire. Il note avec préoccupation que jusqu'à présent la coopération est inexistante et que d'autres pays, dont les Pays-Bas, reçoivent également des envois illicites similaires en provenance du Pakistan. Les autorités pakistanaises ont reçu tous les renseignements concernant les pharmacies en ligne concernées et l'Organe les invite à enquêter sur ces affaires et à engager des poursuites sans plus tarder.

181. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme qui garantisse le partage de données d'expérience et l'échange rapide d'informations sur des cas particuliers, ainsi que la normalisation des données recueillies. En collaboration avec les autorités nationales et les organisations internationales, l'Organe s'emploiera à

définir des mesures à l'appui de la coopération internationale. Il est en outre urgent d'agir dans le domaine de l'échange d'information sur la législation nationale concernant les pharmacies en ligne et les envois de commandes par la poste.

182. La législation nationale doit favoriser l'application universelle de la réglementation internationale. Les pharmacies illicites sur Internet qui offrent des produits de marque doivent s'approvisionner auprès de fournisseurs reconnus, contrôlés par les autorités compétentes du pays à partir duquel ils opèrent. L'application et le respect, dans tous les pays, de la législation existante, notamment des dispositions des traités internationaux pertinents et des résolutions du Conseil économique et social, contribueront sensiblement à prévenir les détournements via Internet de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international. L'Organe tient à rappeler à tous les États qu'ils doivent appliquer intégralement les dispositions des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que les mesures pertinentes requises par le Conseil économique et social dans ses résolutions, notamment en ce qui concerne la mise en place et le suivi du système d'évaluation des substances psychotropes et du système d'autorisations des importations et des exportations. Il souhaite en outre appeler l'attention de tous les États sur les plans d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en particulier le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A de l'Assemblée générale) et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe), dans laquelle l'Assemblée estimait que l'utilisation de l'Internet offrait de nouvelles possibilités et présentait de nouveaux défis pour la coopération internationale dans la lutte contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues.

183. Selon les informations dont dispose l'Organe, les détournements de stupéfiants et de substances psychotropes ont lieu essentiellement lorsque les envois passent de la vente en gros à la vente au détail. Aussi les autorités compétentes devraient-elles s'employer à déterminer les faiblesses des systèmes nationaux de réglementation régissant la distribution

interne, des mécanismes de notification et des mesures d'inspection.

184. Pour sensibiliser le public aux problèmes liés au détournement des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, il est indispensable de disposer de l'appui des autorités nationales. L'Organe invite à nouveau les autorités nationales à appeler l'attention des autorités judiciaires et des magistrats sur le fait qu'il est urgent d'accorder une plus grande importance aux affaires traitées par les tribunaux concernant le détournement vers les circuits illicites de stupéfiants et de substances psychotropes fabriqués licitement et d'appliquer des sanctions adéquates en la matière. Il convient en outre de sensibiliser le grand public aux dangers de l'abus de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle. Les consommateurs devraient prendre conscience du fait que l'achat de ces produits constitue une violation de la législation et un risque potentiel pour leur santé car le contrôle de la qualité est faible ou inexistant. Les pays devraient coopérer avec l'industrie pharmaceutique et les fournisseurs d'accès à Internet pour soutenir les activités internationales menées dans ce domaine. L'Organe souhaite rappeler à tous les États que leur volonté politique est nécessaire pour mener à bien toutes les initiatives mentionnées plus haut.

Incitation publique à l'abus de drogues

185. Ces dernières années, l'Organe a noté une certaine ambiguïté à l'égard de l'abus des drogues dans certains pays d'Europe occidentale: les campagnes de prévention engagent les jeunes à s'abstenir de consommer des drogues, mais les autorités ne prennent pas de mesures contre l'incitation à la consommation de drogues, qui peut même être encouragée par certains médias ou par d'autres moyens³³.

186. L'Organe invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à appliquer l'alinéa 1 c) iii) de l'article 3 de la Convention de 1988, qui prévoit que chaque Partie, sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, confère le caractère d'infraction pénale au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui à commettre l'une des infractions établies conformément à l'article 3 ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes.

187. L'Organe note que l'incrimination de l'incitation ou de l'encouragement à commettre des infractions liées au trafic de drogues est visée par le Code pénal de la plupart des pays dans une disposition générale relative à l'incitation à commettre une infraction. Elle est en outre expressément mentionnée dans les lois relatives au contrôle des drogues de nombreux pays.

188. L'Organe note que la plupart des pays d'Europe ont prévu dans leur législation ou dans les dispositions de leur Code pénal ou de leur code de la santé une infraction concernant précisément l'incitation à l'usage de drogues illicites. Par exemple, en France, le Code de la santé publique prévoit que la provocation à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou le fait de présenter cet usage sous un jour favorable sont punis d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 75 000 euros. En Allemagne, quiconque qui, en public, dans le cadre d'une réunion ou au moyen de la diffusion de matériel écrit, encourage l'usage de stupéfiants n'ayant pas été prescrits selon la procédure autorisée encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une amende. Il reste toutefois à voir comment ces dispositions sont appliquées.

189. L'Organe note avec préoccupation que dans certains pays européens, en particulier en Espagne, l'approche libérale adoptée à l'égard de la consommation personnelle de drogues semble s'être étendue à l'incitation à se livrer à cette activité ou à la publicité et à la promotion en faveur de cette dernière. Selon un avis juridique formulé en février 2003 par le procureur de la Cour suprême d'Espagne, la vente dans les "grow shops" de graines de cannabis et de matériel de culture aux fins de la consommation personnelle et la publicité pour ces graines et ce matériel, ainsi que la diffusion de conseils détaillés sur les méthodes de culture dans des revues spécialisées accessibles au grand public, ne constituent pas des infractions pénales en vertu de la législation espagnole en vigueur, tant qu'il n'a pas été établi que la culture en question est destinée au trafic. Dans certains pays, alors qu'une disposition pertinente est prévue dans la législation, l'approche libérale adoptée à l'égard de la consommation personnelle de drogues et des activités connexes pourrait aussi s'étendre à l'application de l'interdiction de l'incitation ou de la publicité et de la promotion visant ce type d'activités.

190. L'Organe souligne que les principes constitutionnels et les concepts juridiques fondamentaux invoqués pour appuyer une approche non pénale des activités liées à la consommation personnelle de drogues dans certains pays, ne peuvent, par analogie, être étendus à des actes tels que l'incitation à consommer des drogues illicites ou à la publicité en faveur d'une telle consommation. En effet, l'incitation à faire usage de drogues illicites ne relève pas de la sphère privée et elle peut manifestement être associée à un préjudice social. De plus, l'incitation à consommer des drogues et la publicité en faveur de cette activité vont à l'encontre de la priorité accordée aux mesures de prévention et d'éducation qui souvent accompagnent le traitement non pénal des personnes faisant abus de drogues dans les pays concernés.

191. L'Organe fait observer que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac³⁴, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2003, contient diverses dispositions en vue d'une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac. Il serait paradoxal que les pays envisagent d'interdire la publicité en faveur du tabac dont l'usage est licite en se privant, parallèlement, des moyens juridiques nécessaires pour interdire et réprimer la publicité en faveur des drogues illicites.

192. L'Organe s'inquiète de la situation dans les pays où la législation en vigueur rend extrêmement difficile l'engagement de poursuites pour incitation publique à la consommation ou à la culture de drogues illicites. Il rappelle qu'il est important que les États respectent intégralement les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Actions visant à améliorer la disponibilité des stupéfiants pour l'analgésie

193. Conformément à son mandat, l'Organe s'emploie à améliorer la disponibilité des stupéfiants pour les besoins médicaux, y compris pour l'analgésie, tout en empêchant le détournement de ces substances en vue d'un usage illicite.

194. L'Organe a coopéré avec l'OMS en vue d'accroître l'offre d'analgésiques narcotiques pour le traitement de la douleur à l'échelle mondiale. Ces dernières années, dans le cadre de l'Assemblée mondiale de la santé, il a appelé l'attention de la communauté internationale sur l'insuffisance de l'offre

d'analgésiques opioïdes. Lors de son intervention devant le Conseil exécutif de l'OMS, en 2004, il a de nouveau sensibilisé les responsables des politiques de santé à cette question. Il note avec satisfaction que l'OMS élabore actuellement une stratégie mondiale très détaillée contre la douleur dont l'objet est d'aider les pays à renforcer leurs capacités et à susciter une prise de conscience en faveur de l'utilisation des opioïdes dans le traitement de la douleur. Il coopérera avec l'OMS dans la mise en œuvre des activités entrant dans cette stratégie. Il engage la communauté internationale à appuyer les efforts déployés par l'OMS pour assurer dans le monde entier un traitement efficace de la douleur.

195. La France est l'un des pays où l'offre d'opioïdes a sensiblement augmenté ces 10 dernières années. L'augmentation de la consommation d'analgésiques opioïdes dans ce pays a été associée à l'introduction de nouveaux médicaments, à la simplification des systèmes de réglementation et à l'adoption de deux plans d'action sur la lutte contre la douleur dont l'objet est de mieux sensibiliser au problème les professionnels de la santé et le public en général.

196. Si la consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur reste extrêmement faible dans de nombreux pays, en particulier en Afrique et en Asie, des progrès louables ont été obtenus dans certains pays en développement. Par exemple, l'Ouganda, qui mène des activités à l'appui de la prise en charge de la douleur depuis les années 1990, est devenu le premier pays africain à avoir reconnu que la prestation de soins palliatifs s'inscrivait dans le cadre d'un service médical essentiel. Il a aussi intégré les stratégies de traitement de la douleur dans ses services de santé qui fournissent gratuitement de la morphine aux malades atteints d'un cancer ou du sida. Le Gouvernement ougandais a modifié sa législation pour faire en sorte que les analgésiques opioïdes (en particulier la morphine) soient plus facilement accessibles. Une formation a été dispensée aux professionnels de la santé et aux travailleurs sociaux pour qu'ils soient à même de faire un usage approprié des analgésiques opioïdes dans la prise en charge de la douleur. En 2004, le Gouvernement ougandais a en outre modifié sa politique sur les stupéfiants afin que les infirmières titulaires d'un certificat les habilitant à dispenser des soins palliatifs spécialisés soient autorisées à prescrire et à fournir certains analgésiques opioïdes, dont la morphine.

197. L'Organe invite les États qui ne l'ont pas encore fait à examiner dans quelle mesure leurs systèmes de santé et leurs législations et réglementations pertinentes autorisent l'usage d'opioïdes à des fins médicales, à évaluer les obstacles à leur utilisation et à mettre au point des plans d'action en vue d'élaborer des stratégies à long terme de prise en charge de la douleur, l'objectif étant de faciliter l'offre et la disponibilité d'opiacés pour tous les besoins médicaux pertinents.

Produits alimentaires et suppléments diététiques illicitement composés de substances placées sous contrôle

198. Dans ses rapports annuels pour 1995³⁵ et 1998³⁶, l'Organe avait mentionné l'usage illicite, en violation des dispositions de la Convention de 1971, de substances psychotropes se présentant sous la forme d'ingrédients dissimulés dans des produits phytopharmaceutiques, et signalé les tentatives de commercialiser, en tant que "produits alimentaires" et "suppléments diététiques", des préparations contenant des stupéfiants et des substances psychotropes. De telles tentatives ont de nouveau été récemment observées. L'usage dissimulé et inapproprié de ce type de substances a dans le passé provoqué de graves problèmes de santé et, dans quelque cas, entraîné la mort. L'Organe prie donc instamment les gouvernements d'enquêter sans délai sur les cas d'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de porter à son attention et à celle de l'OMS toutes les informations nécessaires pour sensibiliser la communauté internationale à l'usage potentiellement dangereux des substances placées sous contrôle.

Établissements dans lesquels des personnes peuvent abuser de drogues acquises illicitement

199. L'Organe note avec préoccupation que des établissements où des personnes peuvent faire abus de drogues qu'ils ont acquises illicitement sont toujours en service dans un certain nombre de pays de plusieurs régions. Il rappelle que ces établissements vont à l'encontre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier l'article 4 de la Convention de 1961 qui fait obligation aux États de veiller à limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention

des stupéfiants. Il prie instamment les États concernés de prendre sans délai des mesures pour respecter les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Utilisation de stupéfiants fabriqués à partir de substances saisies

200. Certains États mettent sur le marché des substances saisies (par exemple de l'opium et de la cocaïne) en vue de la fabrication de stupéfiants à des fins médicales. Cette pratique n'est pas interdite par la Convention de 1961. Toutefois, dans sa résolution 33/168, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à intensifier conjointement leurs efforts en vue de mettre définitivement un terme à la culture illicite de plantes servant à la fabrication de stupéfiants, afin d'assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande licites et d'éviter tout déséquilibre imprévu occasionné par la vente de drogues saisies ou confisquées. En outre, le Conseil économique et social, dans ses résolutions sur l'offre et la demande licites d'opiacés à des fins scientifiques et médicales, a invité à maintes reprises les gouvernements à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées et de limiter l'utilisation de ces produits à l'usage intérieur uniquement. Afin que les pays ne soient pas tentés d'utiliser des matières premières saisies pour fabriquer des produits destinés à l'exportation, l'Organe demande instamment aux pays qui exportent des matières premières fabriquées licitement de maintenir les normes de qualité voulues pour ces matières.

Prescription d'héroïne à des fins médicales

201. De l'héroïne est prescrite dans quelques pays à un petit nombre de toxicomanes chroniques prenant des opiacés. Par ailleurs, dans certains autres pays, des études sur la prescription d'héroïne pour le traitement de cette catégorie de toxicomanes sont en cours. L'Organe rappelle ses réserves concernant la prescription médicale d'héroïne. Il tient à souligner qu'il importe que l'OMS participe officiellement à l'évaluation des résultats de tous les projets relatifs à la prescription médicale d'héroïne aux toxicomanes.

Mesures visant à assurer l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Mesures prises par l'Organe conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971

202. L'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 exposent les mesures que l'Organe peut prendre dans certaines circonstances pour faire en sorte que les États appliquent les dispositions desdites conventions.

203. Depuis 1997, l'Organe a officiellement invoqué l'article 14 de la Convention de 1961 et/ou l'article 19 de la Convention de 1971 au sujet d'un petit nombre d'États parties, eu égard à la situation du contrôle des drogues dans ces États et au fait que les gouvernements concernés ne respectaient pas les traités internationaux en la matière. Les États visés ne sont pas nommément cités tant que l'Organe ne juge pas nécessaire de faire part de la situation aux autres États parties, au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants, comme dans le cas de l'Afghanistan.

204. L'objectif de l'Organe était de promouvoir le respect des conventions par les États, lorsque d'autres moyens avaient échoué. À l'issue d'un dialogue régulier avec l'Organe, conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971, la plupart des États ont pris des mesures correctives. En conséquence, l'Organe a décidé de mettre un terme à l'action qu'il avait engagée conformément auxdits articles à l'égard des États concernés.

Consultation avec les autorités afghanes en application de l'article 14 de la Convention de 1961

205. L'Organe a invoqué l'article 14 de la Convention de 1961 au sujet de l'Afghanistan en 2000. Depuis lors, il a entretenu un dialogue suivi avec les autorités de ce pays dans lequel il a diligenté plusieurs missions. En février 2004, à sa demande, une délégation du Gouvernement afghan lui a fait rapport sur la situation relative au contrôle des drogues dans le pays, dans le cadre des consultations régulières menées en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961.

206. L'Organe note que le Gouvernement afghan, agissant en coopération avec le Gouvernement du

Royaume-Uni et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a récemment élaboré, dans le cadre de la stratégie nationale de contrôle des drogues, cinq plans d'action visant la détection et la répression, la réforme judiciaire dans le domaine de la lutte antistupéfiants, les moyens de subsistance de remplacement, la réduction de la demande de drogues et la sensibilisation du public. L'Organe estime que cette évolution constitue une mesure importante à l'appui du contrôle des drogues et il espère que la Direction antistupéfiants, l'organe national de coordination des activités de contrôle des drogues en Afghanistan, travaillera étroitement avec tous les ministères concernés pour faire en sorte que la stratégie nationale de contrôle des drogues soit convenablement coordonnée et efficacement appliquée.

207. L'Organe note également que des progrès ont été accomplis dans le renforcement des capacités du pays en matière de détection et de répression. Depuis la création de la Brigade afghane des stupéfiants et des Forces spéciales antistupéfiants, un certain nombre d'opérations de détection et de répression ont été couronnées de succès, comme en témoignent plusieurs saisies importantes d'héroïne, de morphine, d'opium et de résine de cannabis. L'Organe encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de pouvoir lutter plus efficacement contre le trafic illicite de drogues dans le pays.

208. L'Organe est toutefois sérieusement préoccupé par le fait que, globalement, la situation relative au contrôle des drogues dans le pays semble s'être détériorée. En particulier, la culture illicite du pavot à opium a continué de s'étendre en 2004, touchant presque toutes les provinces et impliquant un plus grand nombre de cultivateurs. En conséquence, la production illicite d'opium a atteint 4 200 tonnes, soit une hausse de 17 % par rapport à 2003, comme il ressort de l'enquête annuelle réalisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Cette tendance montre clairement que la production illicite d'opium continuera de se développer tant que des mesures énergiques ne seront pas prises pour éliminer cette production et d'autres activités illicites liées aux drogues, y compris la fabrication et le trafic de drogues.

209. L'Organe tient à souligner qu'il appartient au Gouvernement afghan de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues auxquels l'Afghanistan est partie.

L'élimination de la culture illicite du pavot à opium devrait être d'une importance capitale pour le Gouvernement puisqu'elle est indispensable pour la stabilité du pays et en outre dans l'intérêt de la communauté internationale. L'Organe engage le Gouvernement à faire régner l'ordre dans les zones rurales, à élargir le champ d'application de l'interdiction de la production d'opium afin de couvrir le pays tout entier et, agissant avec le concours de la communauté internationale, à proposer de nouveaux moyens de subsistance aux agriculteurs cultivant le pavot à opium. L'Organe souligne que les mesures de lutte contre les stupéfiants devraient être intégrées à l'aide au développement en général. Il espère que les objectifs énoncés dans la stratégie nationale de contrôle des drogues seront atteints sans le moindre retard supplémentaire.

210. L'Afghanistan doit faire face non seulement au grave problème posé par la culture illicite du pavot à opium, mais également à des problèmes de plus en plus sérieux liés à la fabrication illicite et au trafic d'opiacés, qui sont l'une des conséquences de la production accrue d'opium. L'opium et l'héroïne d'origine afghane continuent à être introduits clandestinement, en grandes quantités, dans d'autres pays d'Asie occidentale et, à travers ces pays, en Europe. Cet état de choses entrave les efforts de relèvement national et menace aussi sérieusement la sécurité et la stabilité dans la région. L'Organe demande à la communauté internationale, aux pays dans lesquels les opiacés afghans sont introduits clandestinement, et notamment aux pays voisins de l'Afghanistan, à continuer de renforcer leur coopération avec le Gouvernement afghan. Cette coopération devrait englober, dans toute la mesure du possible, la fourniture, au Gouvernement afghan, d'une aide technique et financière destinée à renforcer ses moyens de répression. Le pays aura besoin de la coopération sans réserve de la communauté internationale pour réussir à se relever après tous les désastres passés.

211. L'Organe note avec inquiétude que l'abus de drogues a considérablement augmenté au cours des dernières années en Afghanistan du fait d'une longue période de privations et de souffrances humaines, de la disparition de l'encadrement social traditionnel, du retour des réfugiés et de l'offre quasiment illimitée d'opiacés dans le pays. Ce qui est particulièrement fâcheux, c'est que l'héroïne soit souvent mélangée à

d'autres substances placées sous contrôle, comme le diazépam et le phénobarbital, dont on ignore l'origine. Le recours croissant à l'injection comme mode d'administration de drogues illicites, en particulier parmi les héroïnomanes, est un autre sujet de préoccupation particulière. Étant donné la destruction presque complète de l'infrastructure sociale et matérielle après deux décennies de guerres et de conflits, le pays ne dispose que de peu d'installations de traitement et manque complètement de personnel qualifié pour résoudre les problèmes posés par l'abus de drogues.

212. L'Organe note avec satisfaction que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime vient d'élaborer un projet visant à réduire la demande de drogues illicites en Afghanistan. Il espère que, bénéficiant du soutien de la communauté internationale, le Gouvernement afghan appliquera avec succès son plan d'action pour la réduction de la demande et atteindra les objectifs définis en ce qui concerne les différents aspects de la réduction de la demande, étant la sensibilisation du public, la formation, le traitement et la réadaptation.

213. Selon des renseignements concordants, on peut se procurer librement (sans ordonnance), en Afghanistan une multiplicité de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle dans des pharmacies non agréées, dans d'autres points de vente, voire dans des étals établis en bordure de route. La plupart des produits sont altérés, périmés, non enregistrés, fabriqués illicitement à l'étranger et introduits clandestinement en Afghanistan. Si l'on n'y remédie pas, cette situation contribuera à une aggravation du phénomène de l'abus de drogues. L'Organe demande instamment aux autorités nationales chargées du contrôle des drogues d'appliquer d'une manière plus dynamique les règlements relatifs au contrôle des drogues afin de mettre fin à la prolifération de telles pharmacies, de déterminer l'origine des substances qui y sont vendues et de veiller à ce que les drogues placées sous contrôle soient utilisées exclusivement à des fins médicales et scientifiques. En particulier, le Ministère de la santé devrait d'urgence établir et promulguer des règlements et règles concernant le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes afin de faire en sorte que les drogues placées sous contrôle soient distribuées seulement par les circuits officiels et, en même temps,

que les besoins légitimes de drogues utilisées à des fins médicales soient satisfaits.

214. L'Organe note les résultats positifs d'une visite technique conjointe que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et lui-même ont effectuée en Afghanistan en mai 2004 pour accélérer l'application de la nouvelle législation afghane sur le contrôle des drogues. L'Organe est favorable à la poursuite de ces visites techniques conjointes, puisqu'elles aident à doter le pays des moyens d'appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

215. L'invocation de l'article 14 de la Convention de 1961 se prolongera jusqu'à ce que l'Organe ait la conviction que l'Afghanistan respecte les dispositions de cette convention. Conformément à ladite convention, l'Organe poursuivra le dialogue avec le Gouvernement et surveillera de près la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan en attendant que le Gouvernement fasse des progrès majeurs dans ses efforts de contrôle des drogues. Les élections récentes et le fait que le nouveau président se soit déclaré fermement résolu à assigner un rang élevé de priorité au problème des drogues illicites sont les premiers pas vers un meilleur avenir du pays.

*Politique en matière de cannabis du
Gouvernement néerlandais*

216. En août 2004, le Gouvernement néerlandais a officiellement informé l'Organe d'une modification fondamentale de sa politique en matière de cannabis. Dans un document d'orientation interministériel sur le cannabis, le Gouvernement a reconnu que "le cannabis n'est pas sans danger", ni pour les usagers habituels ni pour la collectivité, et souligné qu'il importait de renforcer "les mesures contre la vente dans la rue, le tourisme de la drogue et la culture du cannabis" et de continuer "à réduire le nombre de coffee shops". Il s'agit là d'un bon exemple de suites données à une évaluation objective d'une politique officielle.

217. Le Gouvernement néerlandais admet désormais que les coffee shops "ne sont pas pour rien" dans le maintien du commerce de drogues illicites et ne donnent pas satisfaction en ce qui concerne l'élimination de la délinquance liée aux drogues. Le gouvernement note également que les coffee shops peuvent discréditer de manière générale la politique du pays en matière de drogues.

218. Le Gouvernement néerlandais demande aux pouvoirs locaux chargés d'appliquer sa politique en matière de coffee shops de l'aider à rendre celle-ci plus restrictive. Il a l'intention de réduire le nombre de coffee shop situés près d'établissements scolaires et dans les zones frontalière et de prendre des mesures contre les points de vente non contrôlés. Agissant en association avec les pouvoirs locaux, il prendra par ailleurs des mesures pour faire en sorte que le tourisme de la drogue, en particulier dans les zones frontalière n'échappe pas à tout contrôle.

219. Le Gouvernement néerlandais a également déclaré qu'il mettrait en œuvre un plan d'action pour réduire l'abus de cannabis, plan qui engloberait des campagnes spéciales de prévention de la toxicomanie visant des groupes très vulnérables, ainsi qu'une campagne annuelle antidrogue sur les médias, pendant trois ans, qui prendrait spécialement pour cible les jeunes âgés de 12 à 18 ans. Le Gouvernement se propose aussi d'intensifier les efforts visant à soigner les usagers habituels de cannabis. En ce qui concerne la culture illicite de cannabis à teneur élevée en tétrahydrocannabinol (THC) ("Niederwiet" "Dutch skankweed") aux Pays-Bas, le Gouvernement préconise une action parallèle dans les domaines administratif et pénal, afin d'appliquer une association de sanctions propre à rendre la culture aussi peu attractive que possible. Concrètement, le Gouvernement a noté que de nouvelles directives permettent au parquet d'accélérer les procédures engagées contre les personnes concernées par la culture du cannabis; il a déclaré qu'il envisage de punir la culture à grande échelle de cannabis illicite d'une peine d'au moins cinq ans de prison.

220. L'Organe accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement néerlandais, qui marque un jalon important sur la bonne voie, celle de l'application intégrale des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues concernant le cannabis. Le fait que le Gouvernement se soit rendu compte des problèmes sanitaires et sociaux associés à l'abus, à la culture et au trafic de cannabis est important, non seulement pour les Pays-Bas mais aussi pour toute la région et pour d'autres pays encore. L'Organe demande instamment au Gouvernement de prendre d'autres mesures pour réduire le nombre de coffee shops, dont l'existence est contraire aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

221. Vu les nouveaux éléments concernant les conséquences de l'abus de cannabis pour la santé, l'Organe prie l'OMS d'examiner cette question.